

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 décembre 2013

Français

Original: anglais

Treizième Assemblée  
Genève, 2-5 décembre 2013

## Rapport final

### Deuxième partie

#### Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: Rapport intérimaire de Genève, 2012-2013

#### Introduction

1. Du 30 novembre au 4 décembre 2009, la communauté internationale a tenu une réunion de haut niveau à Carthagène (Colombie), dans le but de réaffirmer la détermination des États, des organisations internationales et de la société civile à mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel et à faire de ce monde un monde exempt de ces mines. Au cours de l'événement historique que fut le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, inspirés par leurs réalisations collectives, ont affirmé leur volonté de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés persistantes.

2. Afin d'appuyer une mise en œuvre et une promotion plus efficaces de la Convention au cours des cinq années suivant le Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 qu'ils se sont engagés à traduire en progrès durables, tout en reconnaissant leurs spécificités locales, nationales et régionales eu égard à l'exécution concrète du Plan d'action.

3. Afin de garantir l'efficacité du Plan d'action de Carthagène, les États parties ont reconnu la nécessité d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans l'exécution des actions qui y sont énoncées. Le Rapport intérimaire de Genève (2012-2013) vise à appuyer l'application du Plan d'action de Carthagène en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 8 décembre 2012 au 5 décembre 2013 et, ce faisant, à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties entre la treizième Assemblée des États parties de 2013 et la troisième Conférence d'examen de 2014. Il s'agit du quatrième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les États parties avant la troisième Conférence d'examen.

GE.13-64685 (F) 140214 190214



\* 1 3 6 4 6 8 5 \*

Merci de recycler



## I. Universalisation de la Convention

4. Depuis la douzième Assemblée des États parties en 2012, la Convention est entrée en vigueur pour la Pologne le 1<sup>er</sup> juin 2013. La Convention est désormais entrée en vigueur pour l'ensemble des 161 États l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré. L'un des 133 signataires de la Convention ne l'a pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: les Îles Marshall. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les Îles Marshall ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

5. Résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, les États parties sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention<sup>1</sup>. Au vu des difficultés relevées par les États parties à Carthagène concernant l'universalisation de la Convention et des engagements pris pour les surmonter, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a continué de se rendre disponible en sollicitant à un haut niveau les États qui ne sont pas encore parties à la Convention. En 2012, Juanes, musicien colombien engagé dans la lutte contre les mines antipersonnel, avait pris le même engagement. De plus, en juin 2013, il a été annoncé que S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique s'attacherait à promouvoir la Convention à un haut niveau. Les efforts du Prince Mired, de la Princesse Astrid et de Juanes sont appuyés par l'Union européenne, à travers l'adoption d'une décision du Conseil de l'UE visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène.

6. Des États parties ont poursuivi l'action menée en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention, y compris via les efforts constants déployés par la Belgique en sa qualité d'État chargé de coordonner les activités du Groupe de contact informel sur l'universalisation.

7. Les États parties ont continué de mesurer l'acceptation par les États des normes inscrites dans la Convention à l'aune de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année sur la question de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention<sup>2</sup>. Le 3 décembre 2012, cette résolution a été adoptée par 165 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les 18 États non parties ci-après ont voté en faveur de la résolution: Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Oman, Pologne, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Tonga.

8. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts déployés par tous les partenaires concernés, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, en faveur de l'universalisation de la Convention<sup>3</sup>. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations qui en sont membres ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention par les États non parties à la Convention, y compris en Arabie saoudite, en Azerbaïdjan, à Bahreïn, en Chine, en Égypte, aux Émirats arabes unis, dans l'État de Palestine, aux États-Unis d'Amérique, en Géorgie, en Inde, au Liban, en Libye, au Maroc, au Myanmar, au Népal, à Oman, au Pakistan, en République de Corée, en République démocratique populaire lao, à Sri Lanka, en Syrie, aux Tonga et au Viet Nam. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué de promouvoir l'adhésion à la Convention à un haut niveau avec plusieurs États non parties,

---

<sup>1</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 1 et 3.

<sup>2</sup> Résolution 67/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>3</sup> Plan d'action de Carthagène, action n<sup>o</sup> 2.

y compris les États-Unis d'Amérique, la Mongolie et Oman. Le CICR a également assuré la promotion des normes humanitaires de la Convention auprès d'acteurs non étatiques, dans divers contextes. En outre, le 6 juin 2013, la quarante-troisième Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution dans laquelle les États n'ayant pas encore ratifié la Convention étaient engagés à le faire ou à envisager de le faire aussitôt que possible de façon à en garantir l'application pleine et effective.

9. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils condamneraient et continueraient de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs, quels qu'ils fussent<sup>4</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, plusieurs États parties, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres parties ont exprimé à nouveau leur profonde inquiétude au sujet de l'utilisation renouvelée de mines antipersonnel en République arabe syrienne.

10. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'encourager les États non parties à la Convention, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention<sup>5</sup>. En 2013, suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à la Convention à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leur treizième Assemblée et à ses travaux préparatoires. Dix États n'ayant pas encore ratifié la Convention ou n'y ayant pas encore accédé se sont inscrits pour participer au Programme de travail intersessions de mai 2013 et [...] États non parties à la Convention ont assisté en tant qu'observateurs à la treizième Assemblée des États parties.

11. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin<sup>6</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, un acteur armé non étatique supplémentaire a signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines, portant ainsi à 43 le nombre d'acteurs non étatiques armés signataires de cet engagement. Néanmoins, il a été estimé que lorsque des organisations non gouvernementales représentant des acteurs armés non étatiques étaient invitées à participer, il convenait de faire preuve de vigilance pour empêcher les organisations terroristes d'exploiter le Processus d'Ottawa pour servir leurs propres buts. Certains États parties restaient d'avis que la participation d'acteurs non étatiques armés ne devait être possible que si les États parties en jeu avaient été informés à ce sujet et avaient donné leur consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant la participation sur la base d'une signature préalable de la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, qu'il considérait comme incompatible avec l'opinion susmentionnée.

## II. Destruction des stocks

12. À la clôture de la douzième Assemblée des États parties, on comptait six États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel restait d'actualité, dont le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine qui, depuis 2008, 2009 et 2010 respectivement, ne respectaient pas leur obligation découlant de l'article 4 de détruire leurs stocks; la Finlande, qui avait précédemment indiqué qu'elle devrait détruire des stocks de

<sup>4</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 5.

<sup>5</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 6.

<sup>6</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 4.

mines antipersonnel; et la Guinée-Bissau et le Soudan du Sud, qui avaient indiqué qu'ils avaient découvert des stocks de mines antipersonnel, dont ils n'avaient pas connaissance jusque-là. À la clôture de la douzième Assemblée des États parties, on comptait 154 États parties qui n'avaient plus de stocks de mines antipersonnel (autres que celles qu'ils étaient autorisés à conserver en application de l'article 3), soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction. Au total, au 7 décembre 2012, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 44,5 millions de mines antipersonnel.

13. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine ont poursuivi leurs efforts en vue de détruire leurs stocks. En outre, depuis la douzième Assemblée, la Finlande a rendu compte de ses efforts de destruction des stocks et la Convention est entrée en vigueur pour la Pologne, État qui avait précédemment indiqué devoir détruire des stocks. Depuis la douzième Assemblée également, la Guinée-Bissau n'a pas signalé avoir détruit de stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus, et le Soudan du Sud a indiqué qu'en fait il s'était trompé lorsqu'il avait déclaré avoir découvert des stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus. On dénombre donc six États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel demeure valable et on compte toujours 155 États parties qui ne détiennent plus de stocks de mines antipersonnel. Sur ces 155 États parties, deux – la Guinée équatoriale et Tuvalu – présumés ne détenir aucun stock n'ont pas encore officiellement confirmé cette information en communiquant les renseignements voulus au titre des mesures de transparence comme requis à l'article 7. Le rapport de la Guinée équatoriale aurait dû être soumis le 28 août 1999 et celui des Tuvalu, le 28 août 2012. En outre, sur ces 155 États parties, un seul – la Somalie – a indiqué dans son rapport initial au titre des mesures de transparence qu'il s'employait actuellement à vérifier s'il détenait effectivement des mines antipersonnel dans ses stocks, et qu'il ferait part de ses conclusions à ce sujet.

14. Dans le rapport intérimaire de Genève (douzième Assemblée des États parties), il était à nouveau pris acte du fait que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détenaient le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction et au coût considérable de leur destruction, posait aux deux États parties de redoutables problèmes de mise en œuvre. Il était également rappelé dans ce même rapport que la destruction des mines PFM est une opération bien plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier.

15. Dans le rapport intérimaire de Genève 2011-2012, il était noté que, à l'issue de la douzième Assemblée des États parties, 3 356 636 mines antipersonnel stockées au Bélarus devaient encore être détruites, ce qui ne pouvait être fait tant que la construction de l'installation de destruction et l'évaluation environnementale et de la sûreté n'étaient pas achevées. Au 27 mai 2013, le Bélarus détenait le même nombre de mines antipersonnel stockées à détruire.

16. Le 27 mai 2013, le Bélarus a signalé au Comité permanent sur la destruction des stocks que la construction de l'installation de destruction des mines de type PFM-1 en était à sa phase finale. Le Bélarus a également indiqué que les déchets solides et émis dans l'air issus de la détonation des mines seraient recyclés dans le respect des normes de l'Union européenne et, que la Commission européenne finançait le projet à hauteur de 3,9 millions d'euros. Le Bélarus a en outre indiqué que le projet de construction était à 90 % achevé, qu'il était encore impossible de prévoir quand débiterait le processus de destruction et que des chambres permettant de purifier l'air suite, à la destruction devaient encore être construites et le système d'alarme installé. Le Bélarus a signalé qu'au début de 2013, le projet avait fait l'objet d'un audit de la Commission européenne et qu'en avril 2013, l'accord signé entre le Gouvernement bélarussien et la Commission européenne avait été

modifié de façon à prolonger la phase pratique du projet. Des réunions du Comité directeur avec la participation de représentants du Gouvernement bélarussien, de la Commission européenne et de la société espagnole EXPAL se sont tenues régulièrement.

17. Depuis mai 2013, les faits nouveaux suivants sont à signaler dans le cadre du projet: une chambre de traitement des gaz résiduels a été fabriquée en Allemagne. En novembre 2013, cette chambre a été livrée sur le site de destruction et des experts espagnols sont actuellement en train de l'installer et de l'adapter. En janvier 2014, la société espagnole EXPAL prévoit qu'elle aura achevé ses activités d'essai du matériel de purification, et qu'elle pourra commencer les essais de destruction du premier lot de mines PFM-1.

18. Dans le rapport intérimaire de Genève 2011-2012, il a été consigné que, à la clôture de la douzième Assemblée des États parties, la Grèce comptait 953 285 mines antipersonnel stockées restant à détruire. Il était également rappelé que des négociations étaient en cours au sujet des questions contractuelles entre les autorités compétentes et le Hellenic Defence Systems (EAS) et que, dans l'intervalle, les Forces armées grecques avaient regroupé les mines dans un entrepôt militaire de munitions de sorte à procéder immédiatement à leur destruction une fois obtenu le feu vert du Ministère de la défense. Au 27 mai 2013, la Grèce possédait le même nombre de mines antipersonnel stockées à détruire. Le 27 mai 2013, la Grèce a signalé au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'un contrat modifié prévoyant la destruction des mines restantes avait été signé le 29 avril 2013 par l'EAS et le Ministère grec de la défense. La Grèce a indiqué que la destruction s'effectuerait dans les installations du sous-traitant bulgare, la société VIDEX, avec des fonds du Ministère grec de la défense. Les Forces armées grecques joueront un rôle actif, et le transport des mines à la frontière gréco-bulgare se fera sous escorte policière et militaire, des responsables grecs étant présents de façon aléatoire pendant la livraison et la destruction des mines.

19. La Grèce a indiqué que le 7 juin 2013, EAS avait soumis tous les documents pertinents, y compris un certificat de destination finale, au Ministère du développement, de la compétitivité et des finances, afin de relancer le processus de destruction des mines antipersonnel sur les sites du sous-traitant VIDEX. Pour faire avancer le processus, une demande de certificat international d'importation a été soumise par VIDEX au Ministère bulgare de l'économie et de l'énergie, le 2 juillet 2013, et les autorités bulgares compétentes ont délivré le certificat en question le 17 octobre 2013. Le 2 décembre 2013, le Ministère du développement, de la compétitivité et des finances a délivré les autorisations d'exportation. De ce fait, à ce stade, les seuls documents qui sont encore attendus pour la mise en route des expéditions de mines vers la Bulgarie sont les autorisations de transport, qui devraient être délivrées par les autorités compétentes grecques et bulgares dans les semaines à venir. Malgré la crise financière qui perdure, la Grèce a indiqué qu'il s'agit là des dernières étapes dans les procédures requises, et que le transport et la destruction des stocks de mines devrait commencer début 2014.

20. Dans le rapport intérimaire de Genève 2011-2012, il a été consigné que, à la clôture de la douzième Assemblée des États parties, l'Ukraine comptait 5 922 485 mines antipersonnel stockées restant à détruire. L'Ukraine a indiqué qu'en septembre 2013, 280 000 mines PFM-1 avaient été détruites avec l'assistance fournie dans le cadre de la deuxième phase du projet de Fonds d'affectation spéciale créé au titre du Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur les armes légères et de petit calibre et les munitions. En septembre 2013, l'Ukraine détenait 5 642 485 mines antipersonnel stockées restant à détruire.

21. L'Ukraine a également fait savoir que, en vue d'accélérer la démilitarisation, la destruction de 3 millions de mines PFM-1 avait été prévue dans la deuxième phase du projet susmentionné du Fonds d'affectation spéciale créé au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN, étant entendu que ce processus serait financé par une contribution de l'Union européenne d'environ 1,8 million d'euros. L'Ukraine a aussi informé que toutes les

procédures législatives requises avaient été menées à bien pour entériner l'accord de mise en œuvre avec la NSPA (l'ex-Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN (NAMSA)) afin de superviser le processus et les coûts, et que la Commission européenne avait fait savoir qu'elle réservait des fonds pour la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel d'Ukraine par l'intermédiaire de son Instrument européen de voisinage et de partenariat. L'Ukraine a en outre signalé que des mesures supplémentaires de coordination étaient mises en œuvre avant le transfert effectif des fonds à Pavlograd. Le 1<sup>er</sup> février 2013, des accords sur la destruction des mines antipersonnel PFM-1 (1S) ont été conclus entre la NSPA et le Ministère de la défense ukrainien, ainsi qu'entre ce même ministère et l'usine chimique de Pavlograd dans les bureaux de la NSPA, à Kiev.

22. L'Ukraine a également signalé avoir ensuite été informée par l'Union européenne et les partenaires de l'OTAN que le processus d'évaluation des résultats de la NSPA sur ce projet particulier en était à sa phase finale, les rapports ayant été transmis à Bruxelles pour approbation, et que l'Union européenne devrait pouvoir commencer à transférer les ressources par l'intermédiaire de la NSPA dans le courant d'octobre 2013. L'Ukraine a indiqué qu'elle était toujours en attente du soutien financier annoncé par la Commission européenne pour mener à bien le processus de destruction. En outre, en vue de sensibiliser la communauté internationale sur ce projet et sur les problèmes rencontrés, et d'étudier les possibilités d'accroître le nombre de bailleurs de fonds, plusieurs réunions d'information ont été organisées en 2013 avec les partenaires de l'Ukraine à l'OTAN, à l'occasion d'une conférence au siège de l'OTAN à Bruxelles et dans les locaux de l'entreprise publique Ukroboronservis, à Kiev.

23. L'Ukraine a indiqué que le nombre actuel de mines à éliminer est de 5 435 248 PFM-1 (1S), et que, jusque-là, elle est parvenue à éliminer 1 218 433 mines (dont 567 672 mines PFM-1). En 2013, 332 352 mines PFM-1 au total ont été éliminées. L'Ukraine a indiqué en outre que d'ici à 2015 elle prévoit de détruire 3 millions de mines PFM-1 dans le cadre du deuxième cycle du programme de Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), une fois le financement fourni par l'Union européenne. L'Ukraine a également indiqué qu'elle est en train de construire un nouveau site pour le démantèlement des munitions, ce qui devrait lui permettre d'accélérer notablement la cadence des activités de destruction de mines antipersonnel PFM-1.

24. Il a été à nouveau jugé préoccupant que trois États parties n'aient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle, ou pour veiller à leur destruction. Les États ont été encouragés à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks et il a été rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention<sup>7</sup>. Il a été rappelé que lors du Sommet de Carthagène, il avait été décidé que les États parties n'ayant pas respecté leur délai pour le respect des obligations découlant de l'article 4 fourniraient une date d'achèvement escomptée<sup>8</sup>. Il a été observé que les États parties en question ne l'avaient pas encore fait. Il a également été noté que tous les États parties devaient être vigilants et s'assurer que les États parties qui mènent des programmes de destruction de leurs stocks sont en bonne voie pour s'acquitter de leurs obligations, notamment en leur fournissant une assistance et une coopération internationales. En outre, il a de nouveau été noté que le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

---

<sup>7</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 7, 8 et 9.

<sup>8</sup> Plan d'action de Carthagène, action n<sup>o</sup> 9.

25. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Finlande a indiqué que la destruction de ses stocks avait débuté peu après l'entrée en vigueur, avec la destruction de 220 455 mines, et que le processus de destruction serait achevé d'ici à la fin 2015, bien avant le délai prescrit par la Convention. En outre, la Finlande a signalé que 809 308 mines antipersonnel stockées restaient à détruire.

26. Dans son rapport initial soumis le 28 novembre 2013, la Pologne a indiqué qu'elle détenait 16 957 mines antipersonnel stockées et que le reste des mines antipersonnel et de leurs composants étaient stockés sur cinq grands sites de stockage – Drawno, Duninów, Krapkowice, Osowiec et Stawy –, attendant d'y être détruits. La Pologne a également indiqué que, en 2014, un prestataire serait choisi pour assurer la destruction des mines.

27. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, les vice-présidents ont rappelé qu'au titre de l'action n° 12 du Plan d'action de Carthagène, les États parties étaient convenus que «tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai fixé pour la destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 de la Convention et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements, et détruiraient ces mines de toute urgence».

28. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été rappelé qu'à la douzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau et le Soudan du Sud avaient signalé précédemment qu'ils possédaient des stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus, mais n'avaient pas encore indiqué les avoir détruits. En outre, il a été rappelé que la Côte d'Ivoire avait signalé à la douzième Assemblée des États parties qu'elle avait détruit des stocks jusque-là inconnus et que des renseignements supplémentaires seraient fournis en 2013.

29. La Guinée-Bissau n'a pas donné d'informations actualisées quant à la question de la découverte de stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus.

30. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Soudan du Sud a rappelé avoir signalé qu'il détenait de petites quantités de mines antipersonnel stockées, découvertes dans d'anciens camps militaires des Forces armées soudanaises. Le Soudan du Sud a en outre signalé que les mines en question constituaient une petite partie des armes stockées dans une vaste cache d'armes qui a été découverte et qui devra être détruite dès que le Soudan du Sud obtiendra le financement nécessaire et aura accompli toutes les formalités requises. Le Soudan du Sud a également indiqué qu'il ne possédait pas d'autres stocks connus. Dans les renseignements qu'il a communiqués à l'Unité d'appui à l'application le 12 novembre 2013, le Soudan du Sud a indiqué qu'il s'était trompé en déclarant des stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus.

31. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Côte d'Ivoire a indiqué que les autorités militaires et politiques du pays avaient découvert un stock de 1 818 mines antipersonnel jusque-là inconnu et que 1 526 de ces mines avaient été détruites et 292 avaient été conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention.

### **III. Nettoyage des zones minées**

32. Le rapport intérimaire de la douzième Assemblée des États parties indiquait que, au 3 décembre 2012, 36 États parties avaient annoncé officiellement qu'ils devaient s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Depuis la douzième Assemblée des États parties, quatre États parties (Allemagne, Bhoutan, Hongrie

et République bolivarienne du Venezuela) ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 5. Pour y parvenir, le Bhoutan a dû nettoyer 1 360 mètres carrés de zones minées à Nganglam en 2010, ainsi que trois sites à Gobarkunda d'une superficie totale de 4 030 mètres carrés en 2013, qui s'ajoutent aux 30 000 mètres carrés de zones nettoyées à Manas avant l'entrée en vigueur de la Convention au Bhoutan. Les efforts déployés par l'Allemagne pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 ont notamment consisté à faire un levé technique et à déminer une parcelle choisie de façon aléatoire dans la zone de 10 000 mètres carrés où la présence de mines était soupçonnée, ce qui n'a pas permis de confirmer les doutes quant à une contamination par des mines antipersonnel. Les efforts déployés par la Hongrie pour respecter les dispositions de l'article 5 ont consisté à déminer ou à déclarer sûre, par d'autres moyens, une zone représentant une superficie de 1 007 747 mètres carrés. La République bolivarienne du Venezuela a quant à elle détruit 1 073 mines antipersonnel mises en place dans 13 zones situées autour de six bases navales. Le Bhoutan et le Venezuela ont tous deux mené leurs opérations de déminage en utilisant leurs propres ressources.

33. À ce jour, 32 États parties ont indiqué officiellement avoir à s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention: Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe.

34. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu que les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5 achèveront la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès aux réunions du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen. Pour faciliter l'application de cet engagement, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont invité chacun des États parties ayant bénéficié d'une prolongation de délai à communiquer aux autres États parties des informations actualisées sur la mise en œuvre de divers engagements pris et sur les progrès réalisés dans la poursuite de divers objectifs énoncés dans leur demande de prolongation.

35. Les Coprésidents ont invité l'Afghanistan à tenir le Comité permanent informé de la mise en œuvre de l'engagement pris par ce pays de mener en 2013 une étude non technique de 863 communautés touchées et de 15 361 communautés non touchées, et de procéder à la recherche «village par village» des munitions explosives dans 863 communautés touchées et 2 295 communautés non touchées. Les Coprésidents ont en outre invité l'Afghanistan à faire part de toute révision de son plan de travail et des raisons à l'origine de ces révisions, ainsi que du respect de l'engagement pris de réviser de façon continue son plan selon une approche participative, qui s'était avérée déterminante dans l'élaboration de la demande de prolongation. De plus, les Coprésidents ont invité l'Afghanistan à communiquer toute information relative au délai qui accompagne les différentes étapes du plan de progression tel qu'il figure au paragraphe 17.7 de la demande de prolongation de l'Afghanistan.

36. L'Afghanistan a indiqué que, au cours du premier mois de la période de prolongation (avril 2013), un nombre total de 176 zones à risque représentant une superficie de 6,9 kilomètres carrés ont été éliminées, pour et quatre zones à risque, d'une superficie

totale de 0,2 kilomètre carré, ont été déclarées sûres. L'Afghanistan a indiqué que son étude communautaire avait pris du retard en raison du fait que seules 33 des 58 équipes requises avaient reçu un financement et du nombre plus important que prévu de communautés ne figurant pas dans la nomenclature toponymique.

37. Il a été rappelé que la onzième Assemblée des États parties avait noté que l'Algérie pourrait tirer profit d'un examen de sa situation avec d'autres États parties qui ont une expérience du déminage de terrains similaires et qui font face aux mêmes types de difficultés, une telle coopération pouvant être mutuellement bénéfique et conduire à une accélération des opérations. L'Assemblée a également constaté que l'Algérie aurait avantage à utiliser toute la gamme des moyens techniques et non techniques pour la réouverture des zones potentiellement à risque. Les Coprésidents ont invité l'Algérie à présenter des renseignements récents sur ces questions ainsi que sur le respect des objectifs annuels de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation de l'Algérie, notamment en ce qui concerne les engagements suivants: achever les opérations dans une zone minée de 4,5 hectares sur la commune de Marsset Ben M'hidi (wilaya de Tlemcen); débiter et mener jusqu'à leur terme les opérations dans une zone minée de 2,4 hectares sur la commune de Bab-El-Aesa (wilaya de Tlemcen); débiter et mener jusqu'à leur terme les opérations dans deux zones minées d'une superficie totale de 4,65 hectares sur la commune de Maghnia (wilaya de Tlemcen); entreprendre des opérations dans une zone minée de 64,5 hectares sur la commune de El Bouihi (wilaya de Tlemcen); poursuivre les opérations dans la zone minée de 650 hectares sur les communes de Mechria, Naam et Ain Safra (wilaya de Naam); mener jusqu'à leur terme les opérations dans une zone minée de 84 hectares située sur la commune de Zitouna (wilaya d'El'Taref); entreprendre des opérations dans une zone minée de 72 hectares sur la commune de Ain-El Karma (wilaya d'El'Taref); et achever les opérations dans une zone minée de 66 hectares située sur la commune de Taoura (wilaya de Souk-Ahras).

38. L'Algérie a indiqué que, à ce jour, un nombre total de 876 507 mines, de diverses origines ont été neutralisées: 696 930 mines ont été retirées lors d'opérations de déminage, 159 110 mines stockées ont été détruites, 1 062 mines isolées ont été localisées et détruites, 379 mines isolées ont été localisées et détruites autour de zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, 3 119 mines ont été détruites en application d'une décision de justice et 15 907 autres mines mises en place par l'armée algérienne en 1994-1995 ont été localisées et détruites. Au total, 6 704 652 hectares de terrain ont été traités. Dans les municipalités d'El Meridj (wilaya de Tebessa) et de Bab El-Assa (wilaya de Tlemcen), les zones nettoyées devraient être prochainement restituées aux autorités locales. Le déminage de zones minées se poursuit conformément au plan de travail contenu dans la demande de prolongation de l'Algérie. Les unités militaires chargées d'exécuter le programme de déminage sont actuellement déployées dans la commune de Boukanoun (wilaya de Tlemcen), dans la commune de Moghrar (wilaya de Nâama), dans la commune de Ain-El Karma (wilaya d'El'Taref), dans la commune de Aïn Zerrouk (wilaya de Tebessa) et dans la commune de Zaârouria (wilaya de Souk-Ahras).

39. Il a été rappelé que la douzième Assemblée des États parties avait prié l'Angola de fournir des renseignements complémentaires et de donner à la treizième Assemblée davantage de précisions sur ce qui suit: estimation des coûts d'exécution, notamment en clarifiant les coûts qui seraient couverts par le budget de l'État angolais dans le cadre des dépenses générales d'exécution; étendue et emplacement exact des zones que les entités publiques devaient traiter, objectifs annuels retenus, avec indication des emplacements correspondants, et description précise de la manière dont toutes les zones à traiter par des entités publiques étaient liées aux 2 116 zones déclarées comme étant encore suspectes, dont il est fait état dans la demande; ce que cette superficie représentait par rapport au nombre de zones suspectes restantes dont il était fait part dans la demande de prolongation, comment les zones devant être déminées au cours de la période 2013-2017 avaient été

hiérarchisées et comment elles étaient reliées au projet d'études non techniques, si tant est qu'elles le fussent; résultats du projet de recherche non technique de l'Angola, qui vise à mettre à jour les données sur les zones suspectes dans le pays; évaluation des données de l'étude à laquelle l'Angola procède en partenariat avec HALO Trust et Norwegian People's Aid; et résultats obtenus de l'action menée en vue de garantir l'intégrité d'un système national d'information sur le déminage, notamment les efforts visant à obtenir, saisir et gérer l'information fournie par tous les acteurs menant des activités d'étude et/ou de déminage en Angola. Les Coprésidents ont invité l'Angola à fournir des informations actualisées sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation de l'Angola.

40. L'Angola a indiqué que, au cours du premier trimestre de 2013, 8 373 650 mètres carrés au total ont été traités, avec pour résultat la destruction de 328 mines antipersonnel, 26 mines antichar, 26 356 munitions non explosées ainsi que 218 974 kilogrammes de différents matériels. Ce faisant, un total de 228 kilomètres de routes et 13 kilomètres de lignes à haute tension ont été nettoyés. La base de données nationale a été actualisée grâce à des efforts concertés, ce qui a permis aux autorités nationales chargées du déminage de disposer de données de référence reflétant mieux les niveaux réels de contamination. Ces mesures ont impliqué l'organisation de visites dans deux provinces aux fins de la consolidation des données ainsi que l'organisation d'une table ronde à laquelle ont participé six opérateurs, afin d'analyser les discordances dans les données. L'Angola a indiqué que les données de référence actuelles portaient sur 1 425 zones d'une superficie totale de 1 560 kilomètres carrés. S'agissant de l'étude non technique, 3 625 zones ont été analysées dans 18 provinces; il en ressort que 1 121 zones sont encore minées, 2 355 ont été déclassées (nettoyées ou requalifiées) et 149 zones font l'objet d'un travail de déminage. S'agissant du projet de cartographie, les mesures ci-après ont été prises: passation de marchés et acquisition des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet; formation de 35 techniciens à l'utilisation de l'équipement technique; élaboration d'un dictionnaire technique pour la gestion des données; recrutement d'équipes de terrain et préparation de «dossiers provinciaux» contenant des informations sur la lutte antimines.

41. Il a été rappelé, s'agissant de l'Argentine, que la deuxième Conférence d'examen avait noté combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. L'Argentine n'a fait part d'aucune modification.

42. Il a été rappelé que la neuvième Assemblée des États parties avait fait observer qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine fournisse des informations claires sur les zones restant à traiter dans chaque région administrative, leur superficie et leur emplacement. Les Coprésidents ont invité la Bosnie-Herzégovine à présenter des informations actualisées sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 figurant dans sa demande de prolongation, notamment sur son engagement de traiter une superficie totale de 179,4 kilomètres carrés (32,75 km<sup>2</sup> devant faire l'objet d'une enquête sur les zones appartenant à la catégorie prioritaire III, 9,27 km<sup>2</sup> devant être nettoyés, 21,63 km<sup>2</sup> devant faire l'objet d'une enquête technique et 115,75 km<sup>2</sup> devant faire l'objet d'une étude générale).

43. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que peu de progrès ont été accomplis depuis décembre 2012 en ce qui concerne le nettoyage des champs de mines balisés et qu'elle a poursuivi les activités prévues dans la Stratégie générale de déminage adoptée par le Conseil des ministres pour la période 2009-2019. La Bosnie-Herzégovine a signalé que la Commission du déminage, à qui il manquait deux membres pour mener à bien ses travaux, avait procédé au recrutement voulu. Les activités planifiées se sont poursuivies à un rythme plus lent que prévu en raison du manque de financements et des conditions climatiques extrêmes en hiver et au début du printemps, mais la Bosnie-Herzégovine espère

toujours avoir atteint ses objectifs à la fin de l'année. La Bosnie-Herzégovine estime que la zone où la présence de mines est soupçonnée s'étend sur 1 250 kilomètres carrés. Elle prévoit de réduire avant la fin de l'année les zones appartenant à la catégorie prioritaire III grâce à une nouvelle méthode. Cela devrait permettre de réduire d'au moins 70 kilomètres carrés les zones soupçonnées d'être dangereuses et de préparer une zone de 30 kilomètres carrés pour les opérations de déminage. La Bosnie-Herzégovine a dit sa détermination à achever ces activités de déminage avant 2019, comme prévu dans sa Stratégie nationale, mais a fait remarquer qu'elle était tributaire de la disponibilité de fonds provenant de donateurs, fonds qui étaient limités et continuaient de s'amenuiser.

44. Il a été rappelé que le Cambodge devait réaliser avant la fin 2012 une étude de base pour tous les districts touchés afin de déterminer plus clairement la tâche restant à accomplir, faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans cette étude de base, rendre compte aux États parties des résultats de l'étude et leur communiquer un plan de travail révisé, un calendrier et un budget. Les Coprésidents ont prié le Cambodge de fournir des données actualisées sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 présentés dans sa demande de prolongation, notamment sur l'engagement pris de finaliser en 2012 son étude de base, de revoir le plan de travail présenté dans sa demande et de nettoyer 41 811 778 mètres carrés au total.

45. Le Cambodge a indiqué que les derniers résultats de l'étude de base font état de 15 578 zones soupçonnées dangereuses représentant une superficie totale de 1 914,8 kilomètres carrés. La Stratégie nationale de lutte antimines est entrée dans sa troisième année de mise en œuvre et tous les organismes suivent le calendrier fixé. Un cadre national de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte antimines a été élaboré et la Stratégie nationale a été évaluée en 2013; ces résultats seront bientôt connus. De 2010 à août 2013, 281 960 000 mètres carrés au total ont été traités, ce qui a abouti à la destruction de 65 136 mines antipersonnel, 1 744 mines antichar et 117 109 munitions non explosées.

46. Les Coprésidents ont prié le Chili de fournir des renseignements récents eu égard aux objectifs de progression pour 2013 présentés dans la demande de prolongation du Chili, notamment s'agissant de l'engagement de nettoyer 26 zones dans les régions d'Arica y Parinacota (14), d'Antofagasta (10) et de Magallanes y Antártica Chilena (2) représentant une superficie totale de 4 221 145 mètres carrés et ce faisant de détruire 15 049 mines antipersonnel et 8 380 mines antichar, et l'engagement d'en certifier 26 «libres de mines» dans les régions d'Arica y Parinacota (14), d'Antofagasta (10) et de Magallanes y Antártica Chilena (2).

47. Le Chili a indiqué avoir à ce jour détruit 38 % de ses mines, soit 69 460 des 181 814 mines mises en place. Le Chili a également traité 34,32 % des zones à traiter, soit 7 965 825 mètres carrés sur une superficie totale de 23 207 281 mètres carrés.

48. Il a été rappelé que dans sa demande, la Colombie n'avait présenté un plan de déminage que pour la période allant de 2011 à 2013 et qu'elle avait été priée de présenter à la treizième Assemblée des États parties un plan d'exécution révisé qui devait faire apparaître plus clairement et de manière plus étayée la position géographique et la nature de la contamination, et comprendre des projections annuelles révisées indiquant quelles zones allaient être traitées et quand et comment elles le seraient. Les Coprésidents ont invité la Colombie à présenter des informations actualisées sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation de la Colombie, sachant que les activités ci-après devraient être achevées en 2013: 2 575 932 mètres carrés au total devraient être traités par des études non techniques; une superficie totale de 1 717 288 mètres carrés devrait être déminée; les effectifs de déminage devraient être étoffés et atteindre 14 équipes nationales de déminage, 17 équipes civiles de déminage et 15 équipes chargées de mener des études non techniques; en outre, le plan de décontamination 2011-2013 de 14 municipalités portant sur 11 378 482 mètres carrés

de zones dangereuses et 4 551 393 mètres carrés de zones minées devrait être pleinement mis en œuvre.

49. La Colombie a indiqué que, à ce jour, quatre organisations civiles avaient sollicité une accréditation et que l'une d'elles, HALO Trust, l'avait obtenue et était prête à commencer les opérations de déminage. En outre, la marine nationale a proposé de créer en 2013 un nouveau peloton et l'armée nationale s'est engagée à créer un nouveau peloton en 2013 et un autre en 2014, 12 pelotons étant escomptés en 2014. La Colombie a établi une liste de 100 municipalités touchées par les mines antipersonnel, 20 d'entre elles réunissant les conditions de sécurité nécessaires au déminage. Les bataillons de déminage ont effectué des interventions dans huit de ces 20 municipalités et HALO Trust a demandé à intervenir dans deux autres municipalités. La Colombie a fait savoir qu'elle continuait à mettre en œuvre le Plan d'action de déminage humanitaire, le bataillon de déminage humanitaire menant des activités dans sept municipalités en 2012, et deux municipalités (San Carlos et El Dorado) ayant été déclarées libres de tout soupçon de la présence de mines antipersonnel. En 2013, la Colombie compte élaborer son plan d'action de déminage humanitaire pour 2014-2016, qui sera présenté à la treizième Assemblée des États parties.

50. Les Coprésidents ont invité la Croatie à communiquer des informations actualisées sur les objectifs de progression établis pour 2013 figurant dans la demande de prolongation de la Croatie, notamment s'agissant de l'engagement pris de traiter 125 kilomètres carrés (25 km<sup>2</sup> réduits à l'issue d'une étude générale, 50 km<sup>2</sup> à réduire à l'issue d'une étude technique et 50 km<sup>2</sup> réduits grâce au déminage), ce qui libérerait les terres agricoles de la menace des mines. La Croatie a indiqué que la zone dans laquelle la présence de mines est soupçonnée s'étend sur une superficie totale de 669 kilomètres carrés. Depuis janvier 2013, les activités de déminage ont réduit de 9,2 kilomètres carrés la surface des zones soupçonnées d'être dangereuses et des études non techniques les ont réduites de 10,2 kilomètres supplémentaires. Au début de l'année, 292 mines antipersonnel, 299 mines antichar et 11 213 munitions non explosées ont été localisées et détruites.

51. La Croatie a également signalé que, à la fin du mois d'août 2013, l'intégralité de sa frontière avec la Hongrie serait déminée. De plus, une nouvelle loi relative à la lutte contre les mines est en cours d'élaboration, elle s'accordera mieux avec les dispositions de la Convention et permettra une utilisation plus efficace et plus responsable des ressources nationales en redéfinissant la méthode de réouverture des terres de la Croatie et en regroupant tous les petits projets dispersés au sein de grands projets, améliorant ainsi le rapport coût-efficacité des opérations et la sécurité des démineurs.

52. S'agissant de Chypre, il a été rappelé que la douzième Assemblée des États parties avait noté combien il était important que chaque État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle entravaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. Chypre n'a fait part d'aucune modification.

53. Il a été rappelé que la République démocratique du Congo avait indiqué qu'il était important de procéder à une évaluation générale de l'action contre les mines (GMAA) et à une enquête générale de l'action contre les mines (GMAS) afin d'obtenir des informations précises et d'élaborer un plan détaillé, et que la onzième Assemblée des États parties avait fait observer que la République démocratique du Congo devait impérativement tenir les États parties informés des efforts en cours pour mener à bien la GMAA et la GMAS, ainsi que des résultats de ces efforts. Les Coprésidents ont invité la République démocratique du Congo à présenter des informations actualisées sur ces questions et sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation de la République démocratique du Congo, notamment s'agissant de son engagement de réaliser des études techniques entre janvier 2013 et novembre 2014 afin de mettre 70 zones où la présence de mines est soupçonnée à disposition de la population et de mener une

étude technique afin de déterminer l'emplacement et les dimensions précis ainsi que les autres caractéristiques des 12 zones où la présence de mines est avérée, avant les opérations de déminage proprement dites.

54. La République démocratique du Congo a indiqué qu'elle ne disposait toujours pas d'informations suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 5 et que des études n'avaient été menées que dans 30 % de la zone prévue. Elle a signalé qu'une étude nationale avait été entreprise le 25 mars 2013, qui se déroulerait en cinq phases et durerait neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013. Cependant, la République démocratique du Congo ne sera pas en mesure de présenter une demande de prolongation avant janvier 2014, étant donné que l'étude ne sera achevée qu'à cette date.

55. Les Coprésidents ont invité l'Équateur à fournir des informations actualisées sur les objectifs de progression pour 2013 exposés dans sa demande de prolongation, notamment s'agissant de l'engagement pris par l'Équateur de mener une enquête technique, de procéder au déminage et de veiller à l'assurance qualité dans 11 zones des secteurs de Soldado Monges et de Remolinos, dans la province de Morona Santiago. L'Équateur a signalé que, en 2012, 16 zones minées au total avaient été traitées et huit zones avaient été contrôlées au cours d'activités de démarcation à l'issue desquelles 21 910 mètres carrés avaient été déminés, 47 106 mètres carrés déclarés sûrs et 813 mines antipersonnel et cinq munitions non explosées détruites. Au 31 décembre 2012, 466 872,50 mètres carrés contenant 15 595 mines restaient à traiter, à savoir: 10 zones représentant une superficie de 287 097,50 mètres carrés et contenant 10 560 mines dans la province de Morona Santiago; 10 zones d'une superficie de 10 000 mètres carrés et contenant 29 mines dans la province de Pastaza; et six zones représentant une superficie de 169 775 mètres carrés et contenant 5 006 mines dans la province de Zamora Chinchipe.

56. Il a été rappelé que la onzième Assemblée des États parties avait fait observer qu'il importait que l'Érythrée élabore aussi tôt que possible des stratégies de mobilisation de ressources tenant compte de la nécessité de solliciter un vaste éventail de sources de financement nationales et internationales. L'Assemblée avait également fait observer que l'Érythrée avait intérêt à solliciter les opérateurs et les consultants internationaux dans le domaine du déminage pour pouvoir bénéficier des méthodes, du matériel et des enseignements les plus récents en matière de réouverture de terres et avoir accès à d'autres sources internationales de financement. Les Coprésidents ont invité l'Érythrée à fournir des renseignements récents sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 prévus dans la demande de prolongation de l'Érythrée, notamment s'agissant de son engagement de mener une étude non technique et une étude technique des zones restantes afin de les déclarer sûres ou de confirmer la présence des mines tout en poursuivant en parallèle les opérations de déminage.

57. L'Érythrée a indiqué que depuis décembre 2012, six zones se trouvant dans la région de Gash Barka et s'étendant sur une superficie totale de 1 705 462 mètres carrés, ainsi que 12 zones se trouvant la région de Dehub et s'étendant sur une superficie totale de 4 413 406 mètres carrés ont été déclarées sûres à l'issue d'une étude non technique. Au total, 112 zones représentant une superficie de 38 489 385 mètres carrés ont été contrôlées et déclarées sans mines et 35 zones s'étendant sur une superficie de 4 438 318,45 mètres carrés ont été déminées. L'Érythrée a bien conscience de l'ampleur de la tâche qu'il lui reste à accomplir dans la deuxième partie de l'année, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles études à mener, et dit qu'elle fera tout son possible pour atteindre les objectifs prévus avant de présenter une nouvelle demande de prolongation.

58. Il a été rappelé que la dixième Assemblée des États parties avait noté qu'il serait utile que la Mauritanie, pour faciliter ses efforts de mobilisation de ressources, communique davantage de détails sur les coûts prévus pour financer l'acquisition de véhicules et d'équipement de déminage, ainsi que la réouverture des terres, et avait

demandé à la Mauritanie de continuer à rendre compte des progrès réalisés en la matière, en fournissant des données ventilées sur les réouvertures par nettoyage, études techniques et études non techniques. Les Coprésidents ont invité la Mauritanie à fournir des informations actualisées sur ces questions ainsi que sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans sa demande de prolongation, notamment s'agissant de son engagement de traiter en 2013 quatre zones minées représentant une superficie totale de 13 808 740 mètres carrés.

59. La Mauritanie a signalé que, au cours du premier trimestre 2013, six zones au total couvrant une superficie de 22 893 745 mètres carrés ont été traitées, dont 19 525 600 mètres carrés ont fait l'objet d'une étude non technique, 2 272 042 mètres carrés ont fait l'objet d'une étude technique et 1 096 103 mètres carrés ont été déminés.

60. Le Mozambique avait indiqué dans la demande de prolongation qu'il a soumise en 2008 qu'il avait estimé à 12,2 millions de mètres carrés la superficie restant à traiter avant l'expiration du délai prolongé fixé au 1<sup>er</sup> mars 2014, mais que 22,2 millions de mètres carrés supplémentaires de zones minées avaient été découverts depuis lors. Bien que cette découverte ait considérablement accru les difficultés de mise en œuvre, les résultats obtenus dans le traitement des zones minées ont largement dépassé les prévisions figurant dans la demande de prolongation de 2008, plus de 28,7 millions de mètres carrés ayant été traités entre 2008 et 2012 et 20 479 mines antipersonnel ayant été détruites au cours de cette période. Le Mozambique a signalé que, à la date de janvier 2013, 249 zones soupçonnées d'être dangereuses, s'étendant sur une superficie totale de 10,8 millions de mètres carrés, devaient encore être traitées et que l'on espérait que la quasi-totalité de la zone frontière avec le Zimbabwe serait traitée avant l'expiration du délai supplémentaire, à l'exception de 2,9 millions de mètres carrés. Le 24 mai 2013, le Mozambique a présenté une demande de prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin d'achever ce travail.

61. Les Coprésidents ont invité le Pérou à fournir des informations actualisées sur les objectifs de progression pour 2013 présentés dans sa demande de prolongation, notamment s'agissant de l'engagement pris de déminer quatre zones d'une superficie de 37 400 mètres carrés à la frontière avec l'Équateur. Le Pérou a indiqué que, au cours de la période allant d'avril 2012 à mars 2013, 4 021 mines antipersonnel avaient été détruites dans huit zones cibles (PACHA 2, CG-91, CG-92, CENEPA 1, CENEPA 2, CENEPA 3, PV2-01 et PV2-02) à sa frontière avec l'Équateur. Le Pérou a également signalé qu'il restait au total 64 zones contenant 13 325 mines à traiter à sa frontière avec l'Équateur.

62. Il a été rappelé que le Sénégal s'était engagé à réaliser une étude technique et à mettre au point une procédure pour rayer des zones suspectes, qui pouvait se traduire par une application de l'article 5 plus économique et beaucoup plus rapide que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée. Les Coprésidents ont prié le Sénégal de fournir des informations actualisées sur ces questions et eu égard aux objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation du Sénégal, notamment s'agissant de ses engagements d'élaborer une méthode permettant de rouvrir les terres, de revoir sa stratégie nationale et son plan de déminage si besoin est, et de procéder à des études supplémentaires dans les zones qui étaient inaccessibles au moment où le Sénégal a présenté sa demande.

63. Le Sénégal a indiqué qu'il menait depuis décembre 2012 une étude technique dans 27 localités et que 19 zones avaient été confirmées comme étant dangereuses. Le nombre total de localités contenant des zones confirmées comme étant dangereuses est de 46. Au total, 66 localités ont été rouvertes depuis 2012, 14 grâce au déminage et 52 à l'issue d'études non techniques. Au total, 296 localités doivent encore faire l'objet d'une étude et l'on estime à 333 415 mètres carrés la superficie totale restant à traiter.

64. Il a été rappelé que la dixième Assemblée des États parties avait signalé que le Tadjikistan gagnerait à ce que son plan national de déminage intègre les opérations

envisagées dans les zones minées dont il avait fait état à sa frontière avec l'Ouzbékistan, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. Les Coprésidents ont invité le Tadjikistan à fournir des renseignements récents sur ces questions ainsi que sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation du Tadjikistan, y compris s'agissant de son engagement de déminer ou de réduire 42 zones d'une superficie totale de 700 000 mètres carrés le long de sa frontière avec l'Afghanistan et de déminer ou de réduire trois zones s'étendant sur une superficie de 100 000 mètres carrés dans la Région centrale du Tadjikistan.

65. Le Tadjikistan a indiqué que, en 2012, des activités de déminage avaient été menées dans quatre zones couvrant une superficie de 2 150 000 mètres carrés le long de sa frontière avec l'Afghanistan. Le Tadjikistan a également signalé que les données résultant de l'enquête non technique menée en 2011 à la frontière avec l'Ouzbékistan dans quatre des districts les plus touchés ont été confrontées avec les nouvelles informations sur la délimitation des frontières et sur l'emplacement des accidents provoqués par des mines terrestres, ce qui a permis de constater que les accidents avaient eu lieu du côté ouzbek de la frontière, un seul accident étant survenu du côté tadjik. À la date de mai 2013, il reste 134 zones à nettoyer ou à réduire à la frontière avec l'Afghanistan, couvrant une superficie totale de 4 890 000 mètres carrés, et 30 zones d'une superficie de 2 280 000 mètres carrés à nettoyer ou à réduire dans la Région centrale. En 2013 et 2014, le Tadjikistan prévoit de mener des études non techniques dans toutes les zones touchées afin de mieux définir les périmètres et les méthodes de réouverture des terres qui permettront de libérer au moins 1 500 000 mètres carrés de zones potentiellement dangereuses, de mettre en place un système clair d'établissement des priorités et d'élaborer un programme de travail actualisé pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

66. Les Coprésidents ont invité la Thaïlande à fournir des informations actualisées sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans sa demande de prolongation, notamment s'agissant de l'engagement de la Thaïlande de nettoyer 44 zones minées représentant une superficie de 41,05 kilomètres carrés. La Thaïlande a indiqué qu'en 2012, 20,6 kilomètres carrés au total avaient été traités, dont 20,3 par des études non techniques et techniques et 0,3 par un déminage complet.

67. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait procédé en 2012 au nettoyage de 20,6 kilomètres carrés de zone dans laquelle la présence de mines était confirmée, 20,3 kilomètres carrés de terres ayant été rouverts à l'issue d'études techniques et non techniques et 0,3 kilomètre carré en recourant aux méthodes de déminage complet, et 10 kilomètres carrés ayant été soumis avec succès au contrôle de qualité, dont 7,9 rendus aux partenaires locaux. À ce jour, les mesures prises par la Thaïlande ont permis de réduire la superficie totale des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée à 524,97 kilomètres carrés répartis dans 18 provinces. La Thaïlande a également indiqué que, au cours de l'année écoulée, elle était parvenue à nettoyer et à rouvrir deux fois plus de terre que l'année précédente. Pour renforcer l'action menée, la Thaïlande a formé 40 nouveaux démineurs et continuera de s'employer à élaborer des pratiques optimales en matière de réouverture des terres.

68. Il a été rappelé que la neuvième Assemblée des États parties avait convenu que le Royaume-Uni donnerait dès que possible, en tout état de cause le 30 juin 2010 au plus tard, des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage, afin de s'acquitter de ses obligations. Il a également été rappelé que la neuvième Assemblée des États parties avait fait observer qu'il serait bon pour la Convention que le Royaume-Uni donne des précisions sur un calendrier d'exécution de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. De plus, il a été rappelé que le Royaume-Uni s'était engagé à fournir des rapports périodiques sur les éléments

ci-après: création d'une autorité nationale de lutte antimines et d'autres organes d'exécution; mise en place du cadre réglementaire requis; progrès réalisés en ce qui concerne les marchés conclus et les budgets mis à disposition; progrès réalisés dans le déminage; évaluations environnementales, écologiques et techniques entreprises. Les Coprésidents ont prié le Royaume-Uni de fournir des informations actualisées sur ces questions.

69. Le Royaume-Uni n'a pas fourni de calendrier d'exécution de ses obligations, mais a déclaré avoir retiré 190 mines antipersonnel de Sapper Hill et 488 mines antipersonnel et 568 mines antichar de Surf Bay au cours de la phase 1; avoir procédé à l'étude technique et au référencement de 3,49 kilomètres carrés de terres rouverts au cours de la phase 2; et avoir repéré et détruit 296 mines antipersonnel, 32 mines antichar et 6 pièges au cours de la phase 3. Il a également indiqué que 4,6 kilomètres carrés au total avaient été réduits, 22 hectares nettoyés et 4,7 kilomètres carrés traités au cours du nettoyage de la zone de combat.

70. Il a été rappelé que la neuvième Assemblée des États parties avait fait observer qu'il serait utile que le Yémen communique davantage de précisions sur la tâche qu'il lui restait à accomplir et sur les mesures qu'il avait prises pour surmonter les difficultés techniques qui avaient entravé la mise en œuvre par le passé. Les Coprésidents ont invité le Yémen à fournir des données récentes sur ces questions et sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans la demande de prolongation du Yémen, notamment s'agissant de son engagement de nettoyer 2 055 582 mètres carrés à Ibb, Hadhramout, Al-Jawf, Mareb et Shabawah. Le Yémen a indiqué avoir nettoyé une superficie totale de 2 585 414 mètres carrés en 2013 à Abyan, Al Dhale, Amran, Ibb et Sa'ada, ce qui a permis de détecter et de détruire 70 mines antipersonnel, 6 mines antichar, 1 326 munitions non explosées et 1 piège.

71. Les Coprésidents ont invité le Zimbabwe à fournir des informations actualisées sur les engagements figurant dans sa demande de prolongation, notamment s'agissant de ses engagements d'élaborer des normes nationales, de transférer le centre de lutte antimines hors des cantonnements militaires, d'établir un plan stratégique national et d'œuvrer avec les partenaires de la mise en œuvre en vue de garantir l'adoption d'une approche commune en matière de notification et de gestion de l'information. Les Coprésidents ont également invité le Zimbabwe à fournir des informations actualisées sur les objectifs de progression pour 2013 figurant dans sa demande, notamment s'agissant de l'achèvement des opérations de déminage du segment 1 du champ de mines qui s'étend du poste frontière de Sango à Crooks Corner, et du démarrage de l'opération de déminage du segment 2 du champ de mines qui s'étend du poste frontière de Sango à Crooks Corner (de la rivière Mwenzi au poste frontière de Sango sur une double bande de 32 km), de l'achèvement de l'étude par les organisations internationales des zones minées, de la formation et du déploiement de l'équipe de déminage, et du nettoyage de 1 503 000 mètres carrés dans les champs de mines de Musengezi à Rwenya (203 000 m<sup>2</sup>), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (700 000 m<sup>2</sup>) et de Rusitu à Muzite Mission (600 000 m<sup>2</sup>).

72. Le Zimbabwe a indiqué qu'il continuait à mettre en œuvre le plan contenu dans sa demande de prolongation et a sollicité l'aide de la communauté internationale et d'autres États parties afin d'achever la tâche restante. Le Zimbabwe a indiqué que l'escadron déployé dans la zone minée du poste frontière de Sango à Crooks Corner effectuait cette année un travail d'étude et de déminage du champ de mines périphérique et veillait à l'assurance qualité d'une partie du champ de mines principal et du champ de mine périphérique. Il avait également entrepris l'étude et le déminage de zones où la présence de mines est soupçonnée, à Kariba, avait découvert et détruit 163 dispositifs explosifs improvisés et rouvert une zone de 6 600 mètres carrés. Avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, un cours de sensibilisation aux risques présentés par les mines a été prévu en juillet 2013, l'élaboration de normes nationales en matière de lutte antimines est en cours et des améliorations ont été apportées à la gestion de l'information. Norwegian People's Aid a réalisé une étude non technique des champs de mines de Burma Valley et de

Sheba Forest à Beacon Hill, a importé du matériel de déminage dans le pays, a organisé un cours de formation à l'intention des démineurs et a été chargé de l'étude et du déminage des champs de mines de Burma Valley. Le Zimbabwe a également indiqué que HALO Trust a reçu l'autorisation de commencer les opérations de déminage, que le Zimbabwe et le Mozambique ont préparé ensemble le processus de déminage de leur frontière commune et que l'Union africaine a fait part de son intention d'aider le Zimbabwe en lui fournissant du matériel de déminage et des troussees médicales d'intervention d'urgence.

73. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties ayant signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour indiquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines était avérée ou soupçonnée, et communiquer ces renseignements<sup>9</sup>. Il a également été convenu que ces États parties feraient le maximum pour utiliser, partout où cela était nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devraient rendre compte et qui seraient acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation, et que ces États parties communiqueraient des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir (déminage, étude technique, moyens non techniques)<sup>10</sup>. Il a en outre été convenu que les États parties en question feraient le maximum pour prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques connexes, pour informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre, et pour communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées et les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière<sup>11</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, ces derniers ont poursuivi leurs efforts en vue de respecter les engagements qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène.

74. Le Burundi a indiqué que d'autres zones suspectes ont été découvertes par le Département de l'énergie et des mines à proximité de pylônes haute tension dans les provinces de Bururi, Bujumbura et Bubanza. En juin 2013, il a été procédé à une évaluation externe du travail restant à accomplir, qui a conclu que le Burundi devait mener une étude non technique dans 66 petites zones entourant des pylônes électriques et 22 anciens postes militaires, les zones entourant chaque pylône ne dépassant pas 200 mètres carrés, ce qui rendait la présence de mines improbable. Il a été conclu que le Burundi pouvait achever la mise en œuvre avant l'expiration du délai fixé au 1<sup>er</sup> avril 2014, la durée du travail restant à effectuer étant estimée à vingt-six semaines.

75. L'Éthiopie avait auparavant signalé trois zones où la présence de mines était avérée dans la région de Tigray et 312 zones où la présence de mines était soupçonnée dans les régions d'Afar, de Somali, d'Oromia et de Gambela. L'Éthiopie avait précédemment indiqué que les zones où la présence de mines était soupçonnée et celles où la présence de mines était avérée n'étaient pas accessibles de fait de l'état des infrastructures et du réseau routier, et de l'éloignement de la zone frontière. Aucune information supplémentaire n'a été communiquée en 2013.

<sup>9</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 14.

<sup>10</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 15 et 17.

<sup>11</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 16 et 17.

76. L'Iraq a déclaré que les travaux restants seront menés en application de son plan stratégique, que l'étude non technique menée dans cinq provinces (Albasra, Thee Qar, Misan, Almathana, Wasit) a été achevée mais que, en raison des inondations dans les provinces de Wasit et Misan, les études non techniques doivent être recalculées pour tenir compte des mines dérivantes. L'Iraq a indiqué que les régions d'Albasra, de Misan, de Wasit et de Dyala sont les plus touchées par la présence de mines et que le travail avance très lentement à Dyala en raison de l'instabilité de la situation sur le plan sécuritaire. De plus, l'Iraq a indiqué que, fin 2013, Thee Qar sera la première province à avoir terminé les opérations de nettoyage.

77. Le Niger a indiqué dans une demande de prolongation qu'une zone couvrant une superficie totale de 2 400 mètres carrés dans laquelle la présence de mines antipersonnel était avérée avait été découverte et que la présence de mines était soupçonnée dans quatre zones d'une superficie indéterminée. Le Niger a demandé une prolongation du délai qui lui était accordé jusqu'au 31 décembre 2015.

78. Dans une demande de prolongation, la Serbie a indiqué que, en mars 2013, 10 zones à risque représentant une superficie totale de 1 221 196 mètres carrés restaient à déminer et que 12 zones où la présence de mines était soupçonnée représentant une superficie totale de 2 080 000 mètres carrés devaient encore faire l'objet d'une étude. La Serbie a demandé une prolongation de son délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

79. La Somalie a signalé que la contamination par les mines dans le sud du pays n'avait pas été quantifiée mais que des études sur l'impact des mines ont été menées dans les régions de Somaliland, de Puntland, de Sool et de Sanaag, études qui ont permis de recenser 356 communautés touchées et 772 zones soupçonnées d'être dangereuses au Somaliland, 35 communautés touchées et 47 zones potentiellement dangereuses au Puntland, et 90 communautés touchées et 210 zones potentiellement à risque à Sool et Sanaag. La Somalie a également indiqué que, au 30 mars 2013, un nombre total de 333 zones minées d'une superficie indéterminée restaient à traiter. La Somalie a précisé que les régions du sud et du centre (Banadir, Bas Chébéli, Moyen Chébéli, Hiraan, Galgaduud, Mudug, Bay, Bakool, Gedo, Juba inférieur et Moyen Juba), où la pollution par les mines est élevée, ne sont pas prises en compte.

80. Le Soudan du Sud a rappelé que, en septembre 2012, 707 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée restaient à traiter sur une superficie totale de 159 367 011 mètres carrés. Le Soudan du Sud a également indiqué que la liste de ces zones, qui figurait dans son rapport au titre des mesures de transparence, devait servir de référence pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 au cours des années à venir.

81. Dans une demande de prolongation, le Soudan a indiqué que 279 zones où la présence de mines antipersonnel ou d'autres restes explosifs de guerre était soupçonnée ou avérée devaient encore être traitées sur une superficie totale d'environ 38 kilomètres carrés, 50 % des zones étant situées dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu. Le Soudan a également indiqué que ces États étaient considérés à ce stade comme non sûrs pour les opérations de déminage humanitaire en raison du conflit qui s'y déroule. Le Soudan a demandé une prolongation de son délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019.

82. Dans sa demande de prolongation, la Turquie a indiqué que 3 514 zones couvrant une superficie totale de 213 582 010 mètres carrés et contenant 814 099 mines antipersonnel et 163 823 mines antichar devaient encore être nettoyées sur ses frontières avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq et la République arabe syrienne, ainsi que dans d'autres zones éloignées des frontières. La Turquie a demandé une prolongation de son délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022.

83. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties qui avaient signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignaient à demander une prolongation du délai de dix ans feraient part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiraient leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée et saisiraient l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande<sup>12</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Président a reçu des demandes émanant du Mozambique (24 mai 2013), de la Serbie (27 mars 2013), du Soudan (28 mars 2013), du Tchad (2 mai 2013) et de la Turquie (28 mars 2013). Conformément aux décisions prises à la septième Assemblée des États parties, le Président a informé les États parties de la bonne réception de leurs demandes et a demandé à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de mettre les textes de ces demandes à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

84. À la douzième Assemblée, les États parties se sont engagés à ce que si, après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5 fixé pour un État partie, celui-ci découvre dans des circonstances exceptionnelles une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'il juge impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen suivante (selon celle des deux qui se tient en premier), l'État partie doit présenter une demande de prolongation du délai, sachant que la période devra être aussi courte que possible et ne pas dépasser dix ans, à ladite Assemblée ou Conférence d'examen si la date de la découverte le permet, ou à l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen suivante dans le cas contraire, conformément aux obligations énoncées à l'article 5 et au processus de présentation des demandes de prolongation des délais convenus à la septième Assemblée des États parties. Il a été également convenu que les demandes soumises doivent aussi être analysées suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties et mis en œuvre de manière générale depuis 2008, et que les décisions relatives à ces demandes doivent être prises conformément à l'article 5. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Président a reçu des demandes de prolongation de l'Allemagne (15 avril 2013) et du Niger (1<sup>er</sup> juillet 2013).

85. Conformément aux engagements pris au Sommet de Carthagène, le groupe mandaté pour analyser les demandes de prolongation a entamé un dialogue informel avec les représentants de chaque pays demandeur afin de mieux comprendre les motifs de ces demandes et de proposer des conseils et des suggestions aux États parties demandeurs. À la suite de ce processus de coopération, les États parties ont été priés de clarifier de nombreux points concernant leurs demandes et, pour deux d'entre eux (le Mozambique le 3 octobre 2013 et le Soudan le 30 juillet 2013) de soumettre des demandes révisées et améliorées.

86. À la douzième Assemblée, les États parties ont adopté des recommandations relatives au processus d'analyse des demandes soumises au titre de l'article 5 de la Convention afin d'accélérer le processus d'analyse et d'en améliorer l'efficacité. En 2013, le groupe mandaté pour analyser les demandes de prolongation n'a pu mener à bien sa tâche car les demandes ont été soumises après le délai fixé ou sous une forme incomplète, entraînant la soumission de la version révisée des demandes après le délai fixé également.

87. Il a été noté que les États parties ci-après, dont les délais expiraient en 2015, soumettront des demandes de prolongation pour examen à la troisième Conférence d'examen:

<sup>12</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 21.

Érythrée, République démocratique du Congo, Yémen et Zimbabwe. Il a également été noté que le délai d'un autre État partie, l'Éthiopie, arrivait à échéance en 2015. Au vu des dates de la troisième Conférence d'examen, le Président de la douzième Assemblée des États parties a recommandé que les demandes devant être examinées à la troisième Conférence d'examen soient soumises au plus tard le 15 décembre 2013.

88. Rappelant que, lors de la réunion que le Comité permanent sur le déminage a tenue le 29 mai 2013, il avait été convenu que les États parties au processus de mise en œuvre de l'article 5 «assureraient et accroîtraient l'efficacité et l'utilité de tous leurs efforts», notamment «en utilisant les Normes internationales de la lutte antimines comme cadre de référence pour la mise au point de normes et de modes opératoires nationaux, le but étant d'aider les autorités nationales à s'acquitter des obligations découlant pour elles de l'article 5», les États parties ont été informés des modifications importantes apportées aux Normes internationales de la lutte antimines en matière de réouverture des terres.

89. Il a été noté que les Normes internationales de la lutte antimines modifiées visaient à un usage plus cohérent et plus clair des termes employés, et à l'utilisation d'une terminologie conforme à celle qui est employée dans la Convention. Il a notamment été indiqué que le classement des zones en «zones soupçonnées dangereuses» et «zones dangereuses confirmées», qui est simple, bien défini et facile à comprendre, répond à l'obligation faite par la Convention de traiter les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et des zones où la présence de mines est avérée. Il a également été noté que les Normes internationales de la lutte antimines modifiées permettaient de rendre compte plus efficacement de l'application de la Convention et facilitaient le suivi de la mise en œuvre.

#### **IV. Assistance aux victimes**

90. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes (Autriche et Colombie) ont indiqué qu'en 2013, leurs principaux objectifs étaient de continuer de recenser les progrès accomplis dans l'application des éléments du Plan d'action de Carthage ayant trait à l'assistance aux victimes et de déterminer les progrès complémentaires attendus avant la troisième Conférence d'examen de la Convention. Dans ce contexte, ils ont invité les États parties responsables d'un nombre important de victimes des mines à fournir des renseignements plus précis et à jour venant compléter ceux qu'ils avaient fournis en 2012 sur les mesures prises pour remplir les engagements relatifs à l'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Carthage.

91. Les Coprésidents ont rappelé que l'Afghanistan avait fourni en 2012 des informations révélatrices des obstacles qui se posent à l'élaboration de lois, de plans, de politiques et de programmes et à la surveillance de leur application en Afghanistan en l'absence de système global de gestion des données relatives au handicap. Ils ont invité l'Afghanistan à indiquer aux États parties s'il projetait d'élaborer un système global de collecte et de gestion des données relatives au handicap. Aucune information actualisée n'a été fournie sur cette question. Les Coprésidents ont également rappelé que l'Afghanistan avait fait part en 2012 de son intention de renouveler le Plan d'action national sur le handicap avant la troisième Conférence d'examen. Les Coprésidents ont invité l'Afghanistan à informer les États parties de l'état d'avancement du bilan des réussites enregistrées et des obstacles rencontrés dans le cadre du plan précédent, et des mesures prises en vue du lancement d'un nouveau processus de planification nationale. L'Afghanistan a indiqué qu'il avait élaboré la Politique nationale de l'Afghanistan en faveur des personnes handicapées en concertation avec les parties intéressées par la question du handicap, que ce document avait été communiqué aux parties prenantes et ferait l'objet de consultations, et que l'Afghanistan était déterminé à le remanier.

92. Les Coprésidents ont également rappelé que l'Afghanistan entend d'ici à la troisième Conférence d'examen avoir soumis sa législation nationale sur le handicap à un examen dans le cadre de consultations, afin d'en garantir la cohérence avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité l'Afghanistan à informer les États parties de l'état d'avancement de l'action menée en vue de modifier la législation pertinente. L'Afghanistan a indiqué qu'il avait modifié certains articles de la loi sur les droits des handicapés et les prestations qui leur sont dues et les avait publiés sous leur forme modifiée dans le Journal officiel de l'Afghanistan daté du 18 mars 2013, et que le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées continuerait de modifier l'intégralité des dispositions juridiques relatives au handicap pour les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

93. En outre, l'Afghanistan a communiqué aux États parties des informations indiquant que, depuis 2001, d'importants progrès avaient été réalisés dans le secteur de la santé et que 17 centres de réadaptation physique étaient en activité dans le pays. Il a également indiqué que le Ministère de la santé publique avait lancé, le 6 mai 2013, une stratégie sur quatre ans relative au handicap et à la réadaptation physique, et élaboré une stratégie nationale sur la santé mentale.

94. Les Coprésidents ont rappelé que l'Albanie avait fourni en 2012 des informations dont il ressortait que, dans le cadre des activités préparatoires à l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce pays avait étudié les moyens de renforcer et d'améliorer sa coordination interministérielle/intersectorielle des actions liées au handicap, conformément à l'article 33 de la Convention. Les Coprésidents ont invité l'Albanie à communiquer aux États parties des informations détaillées sur la façon dont elle compte procéder et sur les progrès déjà accomplis. L'Albanie a indiqué qu'elle avait, depuis, adhéré à la Convention. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Albanie met actuellement en œuvre un projet intitulé «Promouvoir les droits des personnes handicapées en Albanie, programme d'appui sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées». Au titre de ce projet, les cadres légal et politique relatifs au handicap seront soumis à un examen complet afin d'évaluer leur conformité avec la Convention.

95. Les Coprésidents ont rappelé que l'Albanie avait fourni en 2012 des informations révélatrices des obstacles auxquels elle s'est heurtée dans le cadre de l'application de son Plan d'action national en raison de restrictions budgétaires. Les Coprésidents ont invité l'Albanie à informer les États parties de l'engagement pris actuellement par le Gouvernement albanais de financer la mise en œuvre, en précisant comment l'Albanie procède pour mobiliser des ressources extérieures en complément de ses propres ressources. L'Albanie a rappelé que son plan national d'assistance aux victimes prévoit la prestation de soins médicaux d'urgence et permanents, de services de réadaptation physique et de soutien psychologique et une aide à la réinsertion socioéconomique, ainsi que des activités de collecte de données et la mise en œuvre des lois et politiques pertinentes en faveur de toutes les victimes de mines et de munitions non explosées que compte l'Albanie.

96. Les Coprésidents ont rappelé que l'Albanie avait indiqué en 2012 qu'elle entendait élaborer une nouvelle législation nationale sur le handicap dans le cadre d'un processus consultatif auquel participeraient les ministères compétents, des rescapés, d'autres personnes handicapées et des organisations les représentant. Les Coprésidents ont invité l'Albanie à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises par ce pays pour élaborer une législation nationale sur le handicap et de la façon dont les rescapés, les autres personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont consultés. L'Albanie a indiqué qu'un groupe de travail interministériel avait été créé et chargé d'élaborer la nouvelle législation nationale et que, à l'issue d'un processus consultatif, il avait rédigé un projet de loi-cadre sur les droits des personnes handicapées.

En application de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le projet de loi porte création d'un groupe interministériel de coordination et autorise le Conseil national chargé des questions relatives au handicap à désigner des représentants des neuf ministères concernés et cinq personnes handicapées ou organisations les représentant. L'Albanie a fait observer que le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances était le principal organisme chargé des questions relatives au handicap.

97. En outre, l'Albanie a communiqué les informations suivantes aux États parties:

a) L'Albanie a indiqué qu'elle avait recueilli des données et établi des statistiques détaillées, ventilées par âge et par genre, sur les victimes de mines, de bombes à sous-munitions et d'autres munitions non explosées;

b) L'Albanie a indiqué qu'elle continuait de s'employer, en coopération avec ses partenaires, à renforcer la prestation de soins médicaux et les capacités en matière de réadaptation en veillant à ce que ces services soient mis à la disposition aussi bien des hommes que des femmes et des garçons que des filles;

c) L'Albanie a également indiqué qu'une organisation non gouvernementale était en train d'évaluer les besoins socioéconomiques et médicaux des rescapés d'engins non explosés dans six régions de l'Albanie et que les résultats de ce projet seraient communiqués en novembre 2013, lors d'un atelier national;

d) L'Albanie a indiqué que l'atelier de fabrication de prothèses de l'hôpital régional de Kukës recevrait des équipements complémentaires, des matières premières et des composants destinés à la réparation et à la production de prothèses et d'orthèses, et que le service de réadaptation de l'hôpital continuerait d'aider non seulement les rescapés de mines et d'engins non explosés mais aussi tous les autres patients nécessitant des soins.

98. Les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, l'Angola avait fourni des informations et présenté les mesures prises par la Commission intersectorielle de déminage et d'aide humanitaire (CNIDAH) pour recueillir des données sur les victimes de mines terrestres. Les Coprésidents ont invité l'Angola à fournir aux États parties des précisions sur le système qui est utilisé pour recueillir ces données, sur la manière dont cet effort s'inscrit dans les activités de plus grande portée menées à l'échelon national pour recueillir des données et gérer les renseignements relatifs aux soins de santé et au handicap, sur l'état d'avancement des mesures prises à l'échelon national pour avoir une vision plus globale de la prévalence du handicap dans tout l'Angola et sur la manière dont le projet de collecte de données sur les victimes de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre entrepris par la CNIDAH est incorporé à ces activités de plus large portée. L'Angola n'a pas précisé comment les activités de collecte de données et de renseignements menées par la Commission étaient incorporées aux activités de plus large portée menées à l'échelon national pour recueillir des données sur les soins de santé et le handicap et gérer les renseignements sur ces questions mais a indiqué qu'un projet d'enregistrement des victimes de mines était mené dans six provinces. L'Angola a indiqué que toutes les personnes handicapées avaient été enregistrées dans la province de Huambo et que, au 29 mai 2013, 3 494 personnes handicapées, dont 1 361 victimes de mines, avaient été enregistrées.

99. Les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, l'Angola avait fourni des informations sur les mesures prises par la CNIDAH pour améliorer l'insertion sociale et le bien-être psychologique des rescapés de mines terrestres au moyen de projets sportifs participatifs. Ils ont invité l'Angola à préciser aux États parties avant la troisième Conférence d'examen ce qu'il espère accomplir dans le cadre de cette action et comment il veille à ce que son action soit conforme aux positions des États parties sur la non-discrimination entre les personnes blessées par des mines ou d'autres restes explosifs de guerre et les personnes dont le handicap a d'autres causes. L'Angola n'a pas expliqué de quelle façon l'action que

mène la CNIDAH dans ces domaines est conforme à la position des États parties au sujet de la non-discrimination mais il a décrit les résultats de différentes initiatives d'intégration économique et sociale, de soutien psychologique et de réadaptation physique et a notamment indiqué que la CNIDAH avait renforcé son personnel en recrutant un expert de la réinsertion psychosociale.

100. Les Coprésidents ont rappelé que la Bosnie-Herzégovine avait fourni en 2012 des informations sur les mesures prises à l'échelon national pour recueillir et gérer les données sur les victimes de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre. Les Coprésidents ont invité la Bosnie-Herzégovine à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour recueillir des données sur les victimes de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre et de l'application du plan pour l'intégration de ces données dans les systèmes plus larges de gestion à l'échelon national de l'information sur les soins de santé et le handicap. Les Coprésidents ont également rappelé que la Bosnie-Herzégovine avait fourni en 2012 des renseignements faisant état de l'adoption par la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'une politique nationale sur le handicap et d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour l'égalité des chances des personnes handicapées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la période 2010-2014. Les Coprésidents ont invité la Bosnie-Herzégovine à informer les États parties des activités qui ont été entreprises pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie nationale.

101. Les Coprésidents ont invité le Burundi à donner aux États parties des exemples des mesures prises par ce pays pour concrétiser les engagements en faveur de l'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Carthagène, et à décrire les progrès et les obstacles dans ce domaine.

102. Les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, le Cambodge avait fourni des informations sur les obstacles auxquels il s'était heurté dans le cadre de la collecte de données, faute de ressources et de capacités. Ils ont invité le Cambodge à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour améliorer la collecte de données en prenant des mesures telles que la création d'une rubrique correspondant aux rescapés des mines terrestres dans le prochain recensement général de la population, l'obtention d'informations pertinentes auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes, le renforcement de l'efficacité de l'acquisition de données sur la prestation de services de réadaptation physique et les réalisations particulières que le Cambodge entend accomplir avant la tenue de la troisième Conférence d'examen. Le Cambodge a indiqué que, lors du recensement de 2008, 192 538 personnes handicapées avaient été enregistrées (des informations ventilées par âge et par sexe ayant été fournies à l'appui) et qu'il comptait sur le prochain recensement général de la population, prévu en 2018, pour disposer de données plus complètes.

103. Les Coprésidents ont rappelé que le Cambodge avait fourni en 2012 des informations mettant en avant l'examen en cours de la mise en œuvre du Plan national d'action pour les personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres ou d'autres restes explosifs de guerre et l'élaboration d'un nouveau plan stratégique national dans le domaine du handicap pour la période 2014-2018. Les Coprésidents ont invité le Cambodge à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour évaluer l'efficacité de l'ancien plan et élaborer le nouveau plan, des enseignements tirés de la mise en œuvre du plan portant sur la période 2009-2011 et de la façon dont le Cambodge entend surveiller l'application du nouveau plan et l'évaluer. Le Cambodge a indiqué qu'en vertu d'un sous-décret publié le 2 mai 2013, le Ministère des affaires sociales, des vétérans et de la réadaptation des mineurs et le Conseil pour les personnes handicapées avaient été chargés d'élaborer un plan stratégique national sur le handicap.

104. En outre, le Cambodge a informé les États parties des services de réadaptation physique en place, des activités de réadaptation dans le cadre de vie normal et activités de formation professionnelle menées, et des mesures prises par les pouvoirs publics cambodgiens en faveur des victimes. Le Cambodge a également appelé l'attention sur la décision de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) de proclamer une nouvelle Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022) et sur l'adoption par la CESAP de la Stratégie d'Incheon pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique.

105. Les Coprésidents ont invité le Tchad à présenter aux États parties des exemples de mesures prises pour concrétiser les engagements en faveur de l'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action de Carthagène et de progrès réalisés en la matière, ainsi que d'obstacles auxquels il s'est heurté.

106. Les Coprésidents ont rappelé que la Colombie avait fourni en 2012 des informations mettant en avant les efforts entrepris en vue de créer une base de données nationale unique sur les victimes, dans laquelle toutes les informations sur les rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, ventilées par âge, par sexe, par groupe ethnique et par statut (civil ou militaire) seraient regroupées et archivées et pourraient être consultées par les entités publiques, les autorités locales, les organisations internationales et les organisations de la société civile. Les Coprésidents ont invité la Colombie à indiquer aux États parties comment cette action est incorporée aux activités de plus large portée qui sont menées à l'échelon national pour collecter des données et gérer les renseignements relatifs aux soins de santé et aux handicaps, et comment la Colombie fait en sorte que son action soit compatible avec les positions des États parties au sujet de la non-discrimination. La Colombie n'a pas renseigné sur la manière dont sa base de données nationale unique sur les victimes s'intègre dans les activités plus larges de collecte de données et de gestion de l'information entreprises à l'échelon national dans le domaine des soins de santé et du handicap.

107. Les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, la Colombie avait fourni des informations sur les activités entreprises pour améliorer la prise de conscience des droits, des besoins et des capacités des personnes handicapées, y compris les rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre. Ils ont invité la Colombie à informer les États parties de la mesure dans laquelle les effets de ces activités avaient été ressentis et de la méthode adoptée par la Colombie pour mesurer les résultats ainsi obtenus. La Colombie n'a pas communiqué d'informations sur les activités qu'elle mène en matière de sensibilisation mais a indiqué qu'il y a actuellement 13 associations nationales de victimes en activité dans le pays. Elle a indiqué qu'elle avait l'intention de mener des activités destinées à renforcer la participation de ces associations.

108. Les Coprésidents ont rappelé que la Colombie avait fourni en 2012 des précisions sur les mesures prises à l'échelon national pour transformer le plan pour la prise en charge et l'indemnisation des victimes en plusieurs plans d'action locaux et municipaux. Les Coprésidents ont invité la Colombie à informer les États parties de l'état d'avancement de ces plans et à indiquer si ces activités avaient aidé le pays à surmonter les difficultés ayant trait à la coordination des 27 entités nationales responsables de la mise en œuvre du plan national. La Colombie n'a pas fourni d'autres renseignements sur les mesures qu'elle prend pour transposer le plan national dans les plans locaux et municipaux.

109. En outre, la Colombie a indiqué que, au 30 avril 2013, le nombre total de rescapés des mines terrestres dans le pays s'élevait à 10 309 personnes. La Colombie a précisé que 1 011 de ces rescapés étaient enfants au moment de l'accident et qu'une attention particulière était donc accordée aux victimes enfants. Un Conseil intersectoriel national a été créé pour améliorer la protection des victimes enfants, faciliter leur participation et

veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins et leurs attentes lors de la formulation de politiques, de plans, de programmes et de projets.

110. Les Coprésidents ont rappelé que la Croatie avait fourni en 2012 des informations sur les obstacles auxquels elle s'est heurtée en matière de collecte de données faute de mécanisme centralisé de collecte des données sur les personnes handicapées. Ils ont invité la Croatie à informer les États parties de l'état d'avancement de la création d'un système centralisé de collecte de données, et de la manière dont ces efforts s'inscrivent dans l'action plus large menée au niveau national pour collecter des données sur les personnes handicapées.

111. Les Coprésidents ont rappelé que la République démocratique du Congo avait fourni en 2012 des informations sur les mesures prises pour améliorer les systèmes de collecte de données relatives à l'assistance fournie aux victimes. Les Coprésidents ont invité la République démocratique du Congo à donner aux États parties des précisions sur le système de collecte de données relatives aux victimes de mines terrestres et d'autres restes d'explosifs de guerre qui est actuellement en place, et sur la manière dont il s'intègre aux activités plus larges menées à l'échelon national pour recueillir des données sur le handicap. Les Coprésidents ont également rappelé que la République démocratique du Congo avait fourni en 2012 des informations soulignant les problèmes découlant de la faiblesse des mécanismes de coordination chargés des questions relatives aux personnes handicapées aux échelons national et local. Ils ont invité ce pays à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures visant à renforcer les mécanismes de coordination chargés des personnes handicapées à différents niveaux et dans tout le pays.

112. Les Coprésidents ont rappelé que le Plan d'action de Carthagène mettait l'accent sur l'importance de la création d'un mécanisme fonctionnel destiné à renforcer la coopération entre les ministères compétents, les organisations de personnes handicapées, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales pour coordonner dûment la planification, la mise en œuvre, le suivi et la communication d'informations. Les Coprésidents ont invité El Salvador à informer les États parties de l'approche qu'il a adoptée pour coordonner les activités menées par différents acteurs dans le domaine du handicap et de l'aide aux victimes, à indiquer quelle entité nationale a été désignée comme interlocuteur privilégié pour les questions de handicap et à préciser qui est le coordonnateur pour les questions relatives à l'assistance aux victimes.

113. Les Coprésidents ont invité l'Érythrée à donner aux États parties des exemples de mesures prises pour mettre en œuvre les engagements en matière d'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Carthagène et des progrès réalisés dans ce domaine. L'Érythrée a indiqué que des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la planification, de la constitution de capacités et de la prestation de services. La Politique nationale sur le handicap pour la période 2012-2016 a été élaborée sous l'égide du Ministère de l'emploi et de l'action sociale en consultation avec d'autres acteurs compétents. Le Ministère de la santé mène des activités destinées à mettre en valeur les compétences du personnel de santé et a élaboré des directives relatives à la formation sur le handicap. En outre, 48 pièces d'équipement et accessoires de haute technologie dans le domaine de la santé ont été achetés pour renforcer la capacité du Centre national de physiothérapie. L'Érythrée a également indiqué que son programme de réadaptation dans le cadre de vie normal avait été étendu à pratiquement l'ensemble des 57 sous-zobas (sous-régions) du pays avec l'aide d'environ 3 000 volontaires issus de groupes locaux. Les trois ateliers orthopédiques du pays fabriquent des prothèses, des fauteuils roulants, des cannes et des béquilles qui jusqu'à présent ont été distribués gratuitement à 32 000 personnes. En outre, l'Érythrée a fait état d'un programme de crédit renouvelable lancé à titre expérimental, qu'elle a ensuite mis en place dans l'ensemble des sous-zobas.

Au cours des cinq dernières années, plus de 5 000 familles, dont certaines comptent des victimes de mines terrestres, ont reçu une aide au titre de ce fonds.

114. Les Coprésidents ont invité l'Érythrée à informer les États parties des obstacles auxquels elle s'est heurtée dans le cadre de la mise en œuvre des éléments du Plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes. L'Érythrée a indiqué qu'elle continue de se heurter à des difficultés dans le respect de ses engagements en raison d'une pénurie d'agents de santé qualifiés, en particulier dans les régions isolées. L'Érythrée a souligné que les dispositifs d'intervention en cas de situation d'urgence et les services de soutien psychosocial ont besoin d'être renforcés à l'échelle du pays et étendus aux régions isolées et rurales, qui sont difficiles d'accès. L'Érythrée a fait observer que la coordination intersectorielle devait continuer d'être renforcée et que des partenariats devaient être créés pour que des progrès durables puissent être accomplis.

115. Les Coprésidents ont invité l'Érythrée à informer les États parties des objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'assistance aux victimes au titre du Plan d'action de Carthagène. L'Érythrée n'a pas indiqué en détail quelles activités elle avait l'intention d'entreprendre pendant la phase préparatoire de la troisième Conférence d'examen, mais a réaffirmé l'engagement politique fort du Gouvernement érythréen en faveur des personnes handicapées et signalé l'adoption de sa nouvelle Politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui a pour but de garantir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, y compris des rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, s'agissant notamment des services de réadaptation, des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi, de la culture et de l'intégration familiale.

116. Les Coprésidents ont rappelé que l'Éthiopie avait fourni en 2012 des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre de l'échange d'informations sur les activités et les réalisations des différents ministères et organes compétents en faveur des personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité l'Éthiopie à informer les États parties des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces problèmes et améliorer ou faciliter la circulation de l'information et, plus particulièrement, ce qu'elle espère avoir achevé avant la troisième Conférence d'examen. L'Éthiopie a reconnu qu'une mise en œuvre réussie du nouveau Plan d'action national nécessitait un renforcement de la collaboration entre les parties prenantes compétentes, et a indiqué qu'elle avait créé à cette fin le Comité national de coordination du suivi de la mise en œuvre, présidé par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales et composé d'autres ministères clefs, d'organisations de personnes handicapées et d'autres organisations compétentes. L'Éthiopie a indiqué qu'elle s'emploie actuellement à mettre en place des comités régionaux de coordination du suivi de la mise en œuvre, qui sont au nombre de cinq à ce jour. L'Éthiopie entend avoir mis en place un sixième comité régional d'ici à la troisième Conférence d'examen en veillant à ce que tous les comités régionaux intègrent un nouveau plan national dans leur plan de travail annuel et communiquent régulièrement des informations au Comité national.

117. Les Coprésidents ont rappelé que l'Éthiopie avait fourni en 2012 des informations appelant l'attention sur l'absence de mécanisme complet de collecte systématique des données sur les handicaps, y compris les rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre. Les Coprésidents ont invité l'Éthiopie à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour améliorer les méthodes de collecte et de gestion des données et pour mettre les systèmes existants en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Éthiopie a indiqué que le Ministère de l'emploi et des affaires sociales a collaboré avec le Comité chargé des recensements pour s'assurer que des données sur les personnes handicapées, y compris sur les rescapés de mines terrestres, seront recueillies lors du recensement de 2017.

118. Les Coprésidents ont rappelé que l'Éthiopie avait indiqué en 2012 que le Ministère de l'emploi et des affaires sociales avait signé un mémorandum d'accord avec le Ministère de la construction et du développement urbain pour promouvoir l'accessibilité physique des bâtiments publics, en mettant particulièrement l'accent sur le Code de la construction. Les Coprésidents ont invité l'Éthiopie à informer les États parties de certains des résultats concrets de cette initiative et à décrire les mesures prises pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des décisions prises. L'Éthiopie n'a pas décrit les progrès accomplis en matière d'accessibilité physique mais elle a décrit les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la réadaptation physique, en précisant que 15 centres de prothèses et d'orthèses fournissaient des services de réadaptation physique et des appareils orthopédiques dans le pays et que certains de ces centres étaient gérés par l'État et d'autres par des ONG. Des programmes de sensibilisation ont été mis en place et appliqués dans 25 sites répartis entre huit régions pour offrir des services aux personnes qui ne peuvent pas accéder aux centres. En outre, l'Éthiopie a indiqué que, en avril 2013, 24 kinésithérapeutes et techniciens orthopédistes originaires de ces régions avaient suivi une formation et que, pour renforcer les capacités à l'échelon national, la promotion suivante entamerait un cycle de formation en septembre 2013.

119. Les Coprésidents ont rappelé que l'Éthiopie avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'elle se préparait à soumettre son rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité l'Éthiopie à informer les États parties des progrès réalisés dans la préparation du rapport initial et de la mesure dans laquelle l'Éthiopie pourrait effectivement utiliser ce rapport pour décrire les mesures prises au titre des engagements énoncés dans le Plan d'action de Carthagène dans le cadre d'actions de plus large portée portant sur le handicap. L'Éthiopie a indiqué que, conformément à l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, elle avait soumis un rapport complet sur les mesures prises pour remplir ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un rapport a été élaboré à l'issue d'un processus consultatif auquel le Ministère de l'emploi et des affaires sociales a participé, en collaboration avec des organisations de personnes handicapées et d'autres parties prenantes compétentes.

120. En outre, l'Éthiopie a fait part des informations ci-après aux États parties: le Plan d'action national pour les personnes handicapées, adopté en 2012, est en cours de traduction dans la langue nationale, l'amharique, et des activités de formation et de sensibilisation liées à ce plan se dérouleront avant la fin de l'année. L'Éthiopie a également indiqué que la question du handicap avait été intégrée aux composantes du Plan de croissance et de transformation de l'Éthiopie pour la période 2010-2015.

121. Les Coprésidents ont rappelé que la Guinée-Bissau avait fourni en 2012 des informations indiquant que ce pays s'était donné pour but de créer un mécanisme national de coordination sur l'assistance aux victimes. Les Coprésidents ont invité la Guinée-Bissau à indiquer aux États parties si un mécanisme national de coordination composé des ministères compétents, d'organisations de personnes handicapées, d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs compétents, avait maintenant été créé. Les Coprésidents ont également rappelé que, selon les informations fournies en 2012, la Guinée-Bissau considérait comme une priorité le renforcement des méthodes de collecte, de gestion et de diffusion de données sur les victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Les Coprésidents ont invité la Guinée-Bissau à faire part aux États parties de l'état d'avancement du renforcement des systèmes nationaux de collecte, de gestion et de diffusion des données sur les victimes de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, de la manière dont cette action s'inscrit dans les activités plus vastes menées à l'échelon national pour collecter des données et gérer l'information dans ses liens avec les soins de santé et le handicap, et des mesures

prises pour faire en sorte que cette action soit conforme à la position des États parties au sujet de la non-discrimination entre les personnes blessées par des mines ou d'autres restes explosifs de guerre et les personnes dont le handicap a une autre cause.

122. Les Coprésidents ont rappelé que l'Iraq avait fourni en 2012 des informations mettant en avant les mesures interministérielles prises en vue de l'élaboration d'un plan d'action national sur le handicap qui tiennent compte de la situation des rescapés de mines terrestres et des autres restes explosifs de guerre. Ils ont invité l'Iraq à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour élaborer un plan d'action national, et à décrire la façon dont les rescapés de mines terrestres et les autres personnes handicapées sont associés à l'élaboration du plan, ainsi que les modalités prévues pour leur participation à la mise en œuvre du futur plan. L'Iraq n'a fourni aucune information sur l'état d'avancement des mesures prises à l'échelon national pour élaborer un plan d'action national.

123. Les Coprésidents ont rappelé que l'Iraq avait indiqué que son Parlement avait approuvé la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ils ont invité l'Iraq à indiquer aux États parties si l'Iraq a déposé son instrument de ratification et, si tel n'est pas le cas, à quelle date il entend le faire. L'Iraq a indiqué qu'il avait déposé son instrument de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 24 mars 2013.

124. Les Coprésidents ont rappelé que l'Iraq avait fourni en 2012 des informations faisant état des efforts menés par le Ministère de la santé, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), pour élaborer un système national de surveillance des traumatismes. Ils ont invité l'Iraq à faire part aux États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour élaborer ce système et le mettre en service dans tout le pays, et à indiquer comment les opérations de collecte de données sur les victimes menées par le Ministère de l'environnement et la Direction de la lutte antimines se répercutent sur l'effort de plus large portée entrepris à l'échelon national. L'Iraq a indiqué qu'il avait lancé une enquête sur les personnes handicapées, y compris les victimes de mines terrestres. Cette enquête doit servir à réunir des données ventilées par âge et par sexe et à évaluer les besoins afin d'étayer l'élaboration de plans et de programmes qui pourraient à terme être exécutés en collaboration avec les ministères et les organismes sociaux compétents. Selon les données obtenues lors de l'enquête menée à Batran, ce village gravement touché par les mines et situé dans la province de Bassora, au sud de l'Iraq, compte 123 rescapés des mines, qui ont dit avoir besoin de prothèses, de services de réadaptation physique, de formations et d'activités génératrices de revenus. Chaque survivant recensé pendant l'enquête a reçu une aide financière et le village a été classé prioritaire pour les activités de développement et de reconstruction menées en collaboration avec les autorités locales.

125. En outre, l'Iraq a également communiqué des renseignements sur les mesures qu'il prend pour construire des centres de production d'appareils orthopédiques et fournir des services de réadaptation physique. L'Iraq a énuméré certaines des difficultés auxquelles il se heurte, à savoir le manque de données, qui entraîne à un déficit de capacités des centres en construction; la nécessité d'obtenir des matériaux de qualité pour fournir des appareils orthopédiques répondant aux besoins des rescapés et tenant compte de leurs conditions de vie; et l'absence de capacités techniques permettant de produire des appareils orthopédiques et de les adapter aux usagers, de mener et d'assurer la formation et les services de réadaptation physique voulus.

126. Les Coprésidents ont rappelé que la Jordanie avait fourni en 2012 des informations mettant en avant les mesures prises par le Comité national de déminage et d'assainissement pour collecter des données sur les victimes dans tout le pays et les communiquer à un réseau de parties prenantes concernées par le handicap. Les Coprésidents ont invité la Jordanie à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour créer une plate-forme en ligne de partage des données relatives aux victimes avec les parties

prenantes concernées par le handicap et, le programme de déminage à grande échelle de la Jordanie étant arrivé à son terme, à indiquer quel organisme public prendra la tête des activités d'assistance aux victimes et de l'action en faveur des personnes handicapées et en sera responsable, ces activités ayant été dirigées jusqu'à présent par le Comité national de déminage et d'assainissement. La Jordanie a indiqué que depuis l'achèvement de son programme de déminage, le pays fait plutôt porter ses efforts sur les activités visant à répondre aux besoins des rescapés dans les domaines des soins de santé, de la réadaptation et de l'insertion sociale. La Jordanie a indiqué que le Comité national de déminage et d'assainissement fournissait des équipements et des matériaux aux centres de soins de santé au moyen de financements obtenus dans le cadre de la lutte antimines.

127. En outre, la Jordanie a communiqué des informations sur le renforcement de sa collaboration avec la société jordanienne de crédit agricole, qui a fourni des microcrédits aux rescapés; elle a aussi permis à 20 rescapés de créer un projet rémunérateur en 2012. Quarante autres rescapés devraient recevoir des prêts similaires en 2013. La Jordanie a également indiqué que, en mars 2013, dans le cadre d'une collaboration avec le Comité hachémite pour les soldats handicapés, 40 rescapés ont été conduits à La Mecque (Arabie saoudite) pour y accomplir la 'Omra dans le cadre d'un projet visant à remonter le moral des rescapés. Des activités semblables sont prévues dans un futur proche.

128. Les Coprésidents ont rappelé que le Mozambique avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'il se préparait à soumettre son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ils ont invité le Mozambique à informer les États parties des progrès réalisés à cet égard et à indiquer dans quelle mesure le Mozambique pourrait effectivement utiliser ce rapport pour mettre en évidence la façon dont il s'acquitte des engagements énoncés dans le Plan d'action de Carthagène dans le contexte des approches de plus grande portée menées dans le domaine du handicap. Le Mozambique a indiqué que la préparation du rapport initial est en cours, et précisé que ce rapport contiendrait des renseignements sur l'assistance fournie aux victimes de mines terrestres.

129. Les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, le Mozambique avait fourni des informations faisant état de l'adoption du Plan national d'action sur les handicaps pour la période 2012-2019. Les Coprésidents ont invité le Mozambique à indiquer aux États parties si un budget avait été établi aux fins de la mise en œuvre de ce plan, si le Gouvernement mozambicain s'engageait actuellement à financer cette mise en œuvre et de quelle façon il mobilisait des ressources complémentaires extérieures pour compléter ses propres activités de financement. Le Mozambique a rappelé que plusieurs politiques, stratégies et outils d'orientation avaient été adoptés et étaient actuellement mis en œuvre, y compris la Politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui définit et régit les activités relatives aux personnes handicapées menées dans le pays, et une réglementation énonçant les normes d'accessibilité applicables dans la construction et l'utilisation des bâtiments et espaces publics.

130. Le Mozambique n'a pas décrit les efforts qu'il mène pour financer le plan d'action national mais il a rendu compte des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, précisant notamment que, en 2012, 25 524 personnes handicapées avaient bénéficié de services de réadaptation physique dans 10 centres orthopédiques à l'échelon national, et que 18 718 de ces personnes avaient bénéficié d'une aide pour la première fois. Au total, 4 021 appareils orthopédiques ont été fournis grâce à ces services. En outre, 18 817 personnes handicapées reçoivent des virements mensuels au titre de l'aide sociale. Le Mozambique a également indiqué que des initiatives avaient été conçues pour faciliter l'insertion des personnes handicapées grâce à 6 059 projets de formation de revenu, notamment en fournissant un emploi à 2 849 personnes handicapées dans des établissements publics. Dans le domaine de l'éducation, 3 228 enfants ayant des besoins

spéciaux en matière d'éducation ont été intégrés dans des écoles ordinaires et 444 dans des écoles spéciales et dans l'Institut mozambicain pour personnes malvoyantes. Cette année, trois centres de ressources pour l'éducation sont entrés en fonction et peuvent aider environ 254 enfants et jeunes ayant des besoins spéciaux dans les régions du sud, du centre et du nord du Mozambique.

131. Les Coprésidents ont invité le Mozambique à donner des précisions aux États parties sur le système qu'il a établi pour surveiller la mise en œuvre de son Plan d'action national sur les handicaps et en évaluer en permanence l'efficacité. Le Mozambique a indiqué que ce plan était mis en œuvre dans le cadre de la planification annuelle des ministères et des secteurs compétents de l'État dont les responsabilités comprennent la réalisation des droits des personnes handicapées. Le Mozambique a indiqué que la coordination entre ces acteurs était très importante et que le suivi du Plan d'action national sur les handicaps était assuré par le biais de la présentation du rapport annuel sur la mise en œuvre de ce plan au Conseil des ministres.

132. En outre, le Mozambique a indiqué que le nombre total de personnes handicapées au Mozambique était estimé à 475 011 personnes (249 752 hommes et 225 259 femmes), soit environ 2 % de la population. Il a également indiqué qu'il avait entrepris d'élaborer une loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et que les organisations non gouvernementales, en collaboration avec le Gouvernement, se livraient à une évaluation des besoins tenant compte de la situation sociale des victimes de mines terrestres dans 12 districts d'Inhambane et de Sofala, deux des provinces du pays les plus touchées par les mines.

133. Les Coprésidents ont invité le Nicaragua à donner aux États parties des exemples des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements en matière d'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Carthagène, des progrès qu'il a réalisés et des obstacles auxquels il s'est heurté en mettant en œuvre les composantes du Plan d'action ayant trait à l'assistance aux victimes.

134. Les Coprésidents ont rappelé que le Pérou avait fourni en 2012 des informations mettant en avant les efforts déployés à l'échelon national pour élargir la portée des activités de collecte de données et de gestion des informations relatives au handicap. Ils ont invité le Pérou à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour déterminer la prévalence du handicap à l'échelon du pays et enregistrer les causes des handicaps et le type de handicap. Le Pérou a indiqué que des statistiques relatives au handicap étaient élaborées depuis 1940 dans le cadre du recensement national, et que le recensement de 2007 avait indiqué que le taux de prévalence du handicap était de 10,89 % à l'échelon du pays. Il a indiqué qu'une enquête nationale consacrée au handicap avait été menée dans 340 000 foyers, et que 37 000 d'entre eux comptaient une personne handicapée. Le Pérou a également indiqué que le nombre de personnes vivant avec des handicaps en raison d'un incident lié aux mines terrestres s'élevait à 336 et qu'il n'y avait pas eu de nouvelle victime depuis le 28 octobre 2007.

135. Les Coprésidents ont rappelé que le Pérou avait fourni en 2012 des informations dans lesquelles il était noté que, d'ici à la troisième Conférence d'examen, le Pérou comptait réviser la loi générale relative aux personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité le Pérou à informer les États parties de l'état d'avancement du processus de révision de la loi. Le Pérou a indiqué que la loi révisée avait été adoptée le [...], que sa teneur était en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que son élaboration avait donné lieu à un processus consultatif ouvert, ainsi que l'avait recommandé le Comité des droits des personnes handicapées dans les observations finales qu'il avait formulées en avril 2012. Le Pérou a fourni de nombreux exemples de la façon dont la loi devrait servir les intérêts des personnes handicapées, y compris des rescapés de mines terrestres.

136. Les Coprésidents ont rappelé que le Pérou avait fourni en 2012 des informations appelant l'attention sur la nécessité de réviser son plan d'action national pour l'égalité des chances des personnes handicapées de sorte qu'il englobe les rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre et afin de le mettre en conformité avec les obligations du Pérou au regard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ils ont invité le Pérou à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour réviser le plan d'action national. Le Pérou a indiqué qu'un atelier destiné à engager le processus de révision du Plan d'action national pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2009-2018) s'est déroulé les 24 et 25 avril grâce au financement de l'Union européenne et au soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention; y ont participé des représentants des ministères compétents, des autorités régionales et de la société civile, des rescapés des mines terrestres et d'autres parties prenantes compétentes à l'échelon du pays, qui ont débattu des progrès réalisés, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de la mise en œuvre du plan d'action en vigueur, et ont défini les priorités et objectifs du nouveau plan.

137. En outre, au titre des informations sur les fonds publics affectés à l'action liée au handicap, le Pérou a appelé l'attention sur une nouvelle initiative lancée en décembre 2012 par les pouvoirs publics prévoyant la création de quatre programmes en faveur des personnes handicapées ayant pour objectif d'inclure les questions relatives au handicap dans les projets du Ministère de l'économie et des finances. En outre, le Pérou a indiqué que ces deux dernières années, la loi de finance avait permis de porter le montant annuel des ressources allouées spécifiquement aux personnes handicapées (y compris la prévention, le traitement et la réadaptation) à 200 millions de dollars des États-Unis, réparti entre les ministères compétents et les autorités régionales et municipales. Le Pérou a également mis en avant les activités menées dans les domaines de la participation économique des personnes handicapées.

138. Les Coprésidents ont rappelé que le Sénégal avait fourni en 2012 des informations dans lesquelles il appelait l'attention sur la législation adoptée pour renforcer la participation des rescapés et des autres personnes handicapées à la vie de leur communauté conformément aux règles établies dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité le Sénégal à informer les États parties de la façon dont il avait procédé pour porter la nouvelle législation à la connaissance du public et à indiquer si cette nouvelle législation avait déjà permis des progrès. Ils ont également invité le Sénégal à informer les États parties de la manière dont la mise en œuvre de la nouvelle législation était surveillée et évaluée. En outre, les Coprésidents ont rappelé que le Sénégal avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'un examen à mi-parcours du plan d'action national en faveur des rescapés de mines terrestres serait entrepris au cours de la période menant à la troisième Conférence d'examen. Les Coprésidents ont invité le Sénégal à informer les États parties de l'état d'avancement de cette évaluation à mi-parcours.

139. Le Sénégal a indiqué qu'il poursuit la mise en œuvre de son plan d'action national en faveur des rescapés de mines terrestres et qu'une évaluation de ce plan est en cours. Pour ce qui est de la coordination, le Sénégal a indiqué que des réunions sont régulièrement tenues à l'intention des comités régionaux et du Département de la lutte antimines. Il a indiqué qu'il avait enregistré 807 rescapés des mines. En ce qui concerne la prestation de services, certains hôpitaux offrent un accès gratuit et des médicaments sont fournis gratuitement aux rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre. En outre, le Sénégal a indiqué qu'il entreprend actuellement un projet qui aide les rescapés à poursuivre leurs études grâce à des activités de suivi de l'assistance, à l'apport de fournitures et d'équipements aux établissements d'enseignement situés dans des régions touchées par les mines et à l'offre de bourses d'études pour faciliter la participation des victimes de mines. Le Sénégal a indiqué que les prochaines étapes prévues sont la finalisation de l'examen du plan d'action national et le renforcement de l'intégration socioéconomique, ainsi que l'appui à l'éducation.

140. Les Coprésidents ont rappelé que la Serbie avait fourni en 2012 des informations appelant l'attention sur les difficultés liées au manque de coordination interministérielle et sur les mesures qu'elle prévoit de prendre pour surmonter ces obstacles grâce à la création d'un nouvel organe de coordination. Les Coprésidents ont invité la Serbie à décrire aux États parties les progrès réalisés dans l'action menée pour surmonter le problème du manque de coordination interministérielle et, spécifiquement, ce qui va être réalisé dans ce domaine d'ici à la troisième Conférence d'examen. Les Coprésidents ont également rappelé que la Serbie avait fourni en 2012 des informations dénotant l'existence de problèmes dus à l'absence de système global centralisé de collecte de données relatives au handicap. Ils ont invité la Serbie à informer les États parties des efforts menés pour créer un système global centralisé de collecte de données et de gestion de l'information dans le domaine du handicap. En outre, ils ont rappelé que la Serbie avait fourni en 2012 des informations dans lesquelles elle indiquait que, d'ici à la troisième Conférence d'examen, elle entendait renforcer les mesures prises pour sensibiliser aux droits, aux besoins et aux capacités des personnes handicapées, notamment des rescapés de mines terrestres, en recourant pour cela aux médias. Les Coprésidents ont invité la Serbie à informer les États parties de la mesure dans laquelle la prise de conscience s'était renforcée et des mesures prises pour surveiller et évaluer ces efforts.

141. Les Coprésidents ont invité la Somalie à donner aux États parties des exemples de mesures prises pour mettre en œuvre les engagements relatifs à l'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Carthagène, de progrès réalisés et d'obstacles rencontrés dans l'application des dispositions du Plan d'action de Carthagène relatives à l'assistance aux victimes.

142. Les Coprésidents ont rappelé que le Soudan du Sud avait fourni en 2012 des informations indiquant que l'un des objectifs relatifs à l'assistance aux victimes inscrits dans la stratégie nationale de lutte antimines était l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'ici à fin 2013. Les Coprésidents ont invité le Soudan du Sud à informer les États parties de l'état d'avancement du processus d'adhésion, en précisant à quelle date il compte achever ce processus. Ils ont également rappelé que dans les renseignements qu'il a fournis en 2012, le Soudan du Sud a décrit les mesures prises pour comprendre la prévalence du handicap dans trois provinces. Ils ont invité le Soudan du Sud à informer les États parties de l'état d'avancement des efforts menés pour recueillir davantage d'informations afin de mieux appréhender la prévalence des handicaps à l'échelon national. En outre ils ont rappelé que, selon les informations fournies en 2012, le Soudan du Sud comptait adopter d'ici à 2013 une législation nationale protégeant les droits des victimes et des personnes handicapées. Ils ont invité ce pays à informer les États parties des efforts menés pour réviser les lois pertinentes, repérer les lacunes et élaborer une nouvelle législation conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

143. Les Coprésidents ont rappelé que le Soudan avait fourni en 2012 des informations dans lesquelles il appelait l'attention sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'organe de coordination de l'assistance aux victimes du fait de l'ampleur de la tâche, de la taille du pays et de la situation politique et en matière de sécurité, y compris le détournement de ressources destinées aux programmes en faveur des personnes handicapées et du développement afin de faire face aux urgences nationales. Les Coprésidents ont invité le Soudan à informer les États parties des mesures qu'il entend prendre pour renforcer la coordination et faire en sorte que la coordination de l'assistance aux victimes s'inscrive à son tour dans les mesures de plus large portée entreprises dans le cadre de la coordination des soins de santé et des mesures en faveur des personnes handicapées.

144. Le Soudan a indiqué que le Conseil national pour les personnes handicapées est chargé de toutes les questions se rapportant au handicap, notamment la santé, l'éducation et l'intégration socioéconomique, y compris la planification, l'élaboration de politiques, la sensibilisation et la coordination. Le Conseil agit dans les régions par l'intermédiaire de 15 Conseils d'État. Le Soudan a également indiqué que son centre national de lutte antimines est membre actif du Conseil, ce qui lui donne la possibilité de contribuer au processus de prise de décisions et de veiller à la prise en compte des droits et des besoins des victimes de mines et d'autres restes explosifs de guerre dans les efforts de plus large portée portant sur le handicap. Le Soudan a indiqué en outre que des mécanismes de coordination interministérielle (groupes de travail) complètent l'action du Conseil en matière d'assistance aux victimes dans deux régions du pays; ils sont dirigés par le Centre national de la lutte antimines et se réunissent chaque mois avec les parties prenantes compétentes.

145. Les Coprésidents ont rappelé que le Soudan avait fourni en 2012 des informations appelant l'attention sur le système national de surveillance de la santé créé par le Ministère de la santé. Ils ont invité le Soudan à indiquer aux États parties si les données obtenues via le Programme national de déminage au sujet des victimes et des rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre ont été intégrées dans ce plus vaste système national de surveillance de la santé. Le Soudan a indiqué que le système national de surveillance de la santé continuait d'être mis en place au niveau du Ministère fédéral de la santé et par les Ministères de la santé à l'échelle des États.

146. Les Coprésidents ont rappelé que le Soudan avait fourni en 2012 des informations appelant l'attention sur les mesures prises pour améliorer la prise de conscience des droits, des besoins et des capacités des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Les Coprésidents ont invité le Soudan à préciser aux États parties l'ampleur de la prise de conscience, et les mesures prises pour surveiller et évaluer l'action menée à cet égard. Le Soudan n'a pas fourni d'informations spécifiques sur ses activités de sensibilisation mais il a indiqué qu'il s'était employé à renforcer l'intégration des rescapés de mines et d'autres restes explosifs de guerre en donnant des moyens d'action à deux associations de victimes dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional avec pour objectif d'améliorer l'intégration sociale, l'émancipation économique et la réadaptation psychologique.

147. En outre, le Soudan a communiqué les renseignements suivants aux États parties:

a) À la date d'avril 2013, le Centre national de la lutte antimines avait enregistré 1 350 victimes, et des efforts ont été menés pour améliorer la collecte de données dans la région soudanaise du Darfour en formant 247 nouveaux agents de collecte des données. Les rescapés et les personnes handicapées ont suivi cette formation, ainsi que les agents de santé des dispensaires et cliniques publics situés dans des zones isolées;

b) Le Soudan poursuit la mise en œuvre de son Cadre national stratégique pour l'assistance aux victimes et de son Plan de travail national pour l'assistance aux victimes, tous deux élaborés conformément au Plan d'action de Carthagène. Compte tenu de la situation changeante du pays, un remaniement de ces deux documents est nécessaire;

c) Quatorze projets d'assistance aux victimes ont été entrepris pendant la période 2012-2013 et 275 personnes handicapées (y compris des rescapés des mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre) ont reçu une aide au titre de ces projets, ce qui a permis de fournir une activité lucrative à 150 personnes, notamment sous forme de bétail ou d'activités commerciales. En outre, les services de réadaptation physique continuent d'être fournis par Hope Medical City et par l'Autorité nationale des prothèses et des orthèses, avec l'appui technique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

148. Les Coprésidents ont rappelé que le Tadjikistan avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'il était en train d'élaborer un plan d'action en faveur des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre ainsi que des autres personnes handicapées pour la période 2012-2015. Les Coprésidents ont invité le Tadjikistan à informer les États parties de l'état d'avancement de l'élaboration du Plan national d'action. Le Tadjikistan a indiqué que l'élaboration du plan était achevée, que des objectifs spécifiques, mesurables et limités dans le temps et des indicateurs avaient été définis, et que ce plan serait bientôt adopté et intégré à l'examen à mi-parcours de la Stratégie de lutte antimines du Tadjikistan pour la période 2010-2015.

149. Les Coprésidents ont rappelé que le Tadjikistan avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'il prévoyait d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées avant la troisième Conférence d'examen. Ils ont invité le Tadjikistan à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises pour adhérer à la Convention. Le Tadjikistan a indiqué que, le 3 avril 2013, le Président du Tadjikistan avait signé l'ordonnance n° 2200, intitulée: «Plan national de la République du Tadjikistan relatif à l'application des recommandations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel de la situation en matière de droits de l'homme dans la République du Tadjikistan pour la période 2013-2015». L'un des objectifs définis dans ce plan est la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant; il est assorti d'un calendrier d'activités à accomplir à cette fin. Le Tadjikistan a indiqué qu'il entendait devenir partie à la Convention avant la troisième Conférence d'examen.

150. Les Coprésidents ont rappelé que le Tadjikistan avait fourni en 2012 des informations indiquant qu'il considère la question de l'accessibilité comme une priorité. Ils ont invité le Tadjikistan à faire part aux États parties des mesures prises pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services adéquats aux femmes et aux hommes victimes de l'explosion de mines ainsi qu'aux blessés, y compris dans les zones rurales et isolées. Le Tadjikistan a indiqué que l'Agence pour la construction et l'architecture avait inscrit à son ordre du jour l'élaboration d'une nouvelle norme de construction relative à l'accessibilité physique, conforme aux normes internationales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le premier projet de texte était prêt en février 2013; il entrera en vigueur après avoir franchi plusieurs étapes, dont l'une consistera à solliciter les commentaires des organisations de personnes handicapées.

151. En outre, le Tadjikistan a communiqué les informations suivantes au sujet des mesures prises pour assumer ses responsabilités à l'égard des rescapés:

a) Le Tadjikistan a rappelé que son programme d'assistance aux victimes avait été renommé Unité d'appui aux personnes handicapées afin de renforcer l'idée selon laquelle les efforts menés pour aider les victimes devaient s'inscrire dans une action de plus large portée en faveur des personnes handicapées et dans les cadres de développement;

b) Le Tadjikistan a indiqué que son Conseil de coordination pour la protection sociale des personnes handicapées fonctionnait à présent comme un organe consultatif;

c) Le Tadjikistan a indiqué que, en 2012, 12 victimes avaient été enregistrées, dont 8 rescapés et 4 morts. Il a fourni des données ventilées par âge et par sexe sur ces victimes et indiqué que le nombre total de victimes enregistrées au Tadjikistan s'élevait à 846, dont 478 blessés et 368 tués;

d) Le Tadjikistan a indiqué que, en 2012-2013, le CICR a évalué les besoins de 140 rescapés et/ou de leur famille, et qu'il a l'intention d'élargir son appui aux rescapés de l'explosion de mines terrestres et aux autres victimes dans le cadre d'initiatives

microéconomiques s'adressant à 200 familles en 2013. Le Tadjikistan a indiqué que 12 contrats avaient été signés avec des familles au premier trimestre 2013;

e) Le Tadjikistan a indiqué que, en 2012, le Centre national d'appareillage orthopédique avait fourni des prothèses à 10 hommes rescapés de l'explosion de mines, et que le Fonds spécial du CICR en faveur des personnes handicapées continuait de financer le Centre et contribuait à l'amélioration des services fournis et à leur pérennité, notamment en finançant la formation. Le Tadjikistan a également indiqué que le Centre avait pu acquérir de nouveaux équipements grâce au soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

f) Le Tadjikistan a indiqué que le PNUD avait aidé 80 rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres personnes handicapées à participer à une formation qui les a préparés à soutenir leurs pairs. En outre, le Tadjikistan a indiqué que la réalisation du projet de réseau de rescapés se poursuit dans le cadre de la campagne nationale pour l'interdiction des mines terrestres et des armes à sous-munitions, et que la plupart des personnes ayant suivi une formation grâce à ce programme ont réussi à trouver un emploi rémunérateur. Le Tadjikistan a également appelé l'attention sur les actions que mènent d'autres ONG en faveur de la réadaptation dans le cadre de vie normal et du soutien psychosocial;

g) Le Tadjikistan a communiqué des informations sur sa coopération avec l'Afghanistan et indiqué qu'une équipe afghane devait effectuer une visite au Tadjikistan à la mi-juin 2013 afin de discuter de la mise en œuvre du plan de coopération de ces deux États en faveur de la santé mentale.

152. Les Coprésidents ont rappelé que la Thaïlande avait fourni en 2012 des informations dans lesquelles elle appelait l'attention sur les efforts menés pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tenant compte de ses obligations en matière d'assistance aux rescapés de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, notamment sous la forme d'un appui aux programmes durables de réadaptation à base communautaire. Les Coprésidents ont invité la Thaïlande à exposer aux États parties sa conception de la réadaptation à base communautaire, à indiquer dans quelle mesure elle est parvenue à fournir un accès aux services dans tout le pays, et à décrire les efforts menés pour informer les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres restes d'explosifs de guerre de l'existence de programmes de réadaptation à base communautaire et leur donner les moyens d'y accéder. En outre, les Coprésidents ont rappelé que, en 2012, la Thaïlande avait fourni des informations dans lesquelles elle soulignait les efforts menés pour renforcer l'assistance aux victimes dans la région en favorisant la coopération régionale et bilatérale selon des modalités privilégiant les échanges de données d'expérience. Les Coprésidents ont invité la Thaïlande à informer les États parties de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative visant à renforcer les mesures de coopération dans la région, et à indiquer si elle entend entreprendre de nouvelles activités de coopération régionale et bilatérale en prévision de la Conférence d'examen de 2014.

153. La Thaïlande a indiqué que pour fournir des soins de qualité aux rescapés, elle a incorporé l'assistance aux victimes dans la politique nationale et les plans et cadres relatifs aux personnes handicapées, considérant que les rescapés de mines terrestres doivent bénéficier des mêmes droits et prestations que toutes les autres personnes handicapées. Cela a permis à la Thaïlande de créer un système ouvert, qui ne marginalise pas les rescapés d'explosion de mines terrestres. La Thaïlande a également appelé l'attention sur les liens entre le Plan d'action de Carthagène, en ses dispositions relatives à l'assistance aux victimes, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, précisant que depuis qu'elle a ratifié cette convention en 2009, elle s'est employée à créer une société fondée sur les droits et donnant des moyens d'action aux personnes handicapées, y compris aux victimes de mines. La Thaïlande a également indiqué que, après avoir promulgué la loi

de 2007 sur les personnes handicapées, elle a créé un fonds pour l'autonomisation des personnes handicapées qui soutient financièrement une variété toujours plus grande d'activités et de projets visant à protéger et à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, notamment grâce à des activités de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle et à d'autres mécanismes de soutien. Le fonds fournit également des microfinancements aux personnes handicapées, individuellement ou en groupe, et tous les rescapés de mines terrestres ont droit à ces prestations.

154. Les Coprésidents ont rappelé que l'Ouganda avait fourni en 2012 des informations faisant état des enjeux qu'il doit surmonter dans les domaines de la collecte de données et de la gestion de l'information en l'absence de système centralisé de gestion des informations relatives aux personnes handicapées. Les Coprésidents ont invité l'Ouganda à informer les États parties de l'état d'avancement des mesures prises à l'échelon national pour élaborer un système centralisé, et à indiquer s'il entend mettre en place un tel système.

155. L'Ouganda a rappelé que son plan global pour l'assistance aux victimes requiert la création d'ici à 2014 d'une base de données qualitatives et quantitatives fiables sur le handicap. Dans le cadre des mesures prises pour parvenir à cet objectif, l'Ouganda a entrepris un examen des outils de collecte de données relatives aux personnes handicapées utilisés dans le pays et les a harmonisés afin d'en faire un seul outil standard pour toutes les parties prenantes. L'Ouganda a indiqué qu'il avait mené des enquêtes pour identifier les rescapés, dont 1 124 ont été recensés à ce jour. En outre, une évaluation des besoins des rescapés et des autres personnes handicapées dans les communautés touchées par les mines avait été menée et des mesures étaient prises actuellement pour établir une cartographie de tous les services et de tous les prestataires de service relatifs aux personnes handicapées dans les districts touchés par les mines. Cette opération de cartographie avait permis d'identifier 42 prestataires de service dans le nord et 4 dans un district de la partie occidentale du pays. L'Ouganda a indiqué que les prochaines étapes prévues consistaient à recruter, former et déployer les ressources humaines nécessaires à la gestion et la diffusion efficaces des données à tous les niveaux et à créer un organe fonctionnel central de coordination qui servirait de point de référence pour toutes les informations relatives aux personnes handicapées.

156. Les Coprésidents ont rappelé que l'Ouganda avait fourni en 2012 des informations présentant les efforts entrepris pour passer en revue tous les cadres juridiques et politiques nationaux se rapportant aux personnes handicapées afin de déterminer s'ils sont en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de faire en sorte qu'ils répondent efficacement aux droits et aux besoins de ces personnes, y compris à ceux des rescapés d'explosions de mines terrestres et d'autres restes d'explosifs de guerre. Ils ont invité l'Ouganda à décrire aux États parties l'état d'avancement des mesures prises à l'échelon national pour revoir la politique nationale sur les personnes handicapées et la loi ougandaise relative aux personnes handicapées et pour procéder aux modifications nécessaires afin de garantir les droits des personnes handicapées, y compris ceux des rescapés de mines, conformément aux règles établies par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

157. L'Ouganda a indiqué qu'il avait entamé début 2013 une révision de sa politique nationale sur les personnes handicapées et de la loi relative aux personnes handicapées, et que ce processus devait être achevé à la fin de l'année. L'objectif de la révision est de déterminer si la législation en vigueur est en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de repérer les modifications qui pourraient être nécessaires. En outre, l'Ouganda a rappelé que ses directives sur l'accessibilité physique, adoptées en 2011, avaient été utilisées pour élaborer le projet de loi sur le contrôle de la construction et en établir la version définitive. Enfin, l'Ouganda a indiqué qu'il avait établi le texte définitif d'une série de directives sur les personnes handicapées.

158. En outre, l'Ouganda a rappelé que son Plan global sur l'assistance aux victimes comprenait un objectif prévoyant l'amélioration de l'accès des communautés touchées par les mines à des services de santé de qualité d'ici à 2014. L'Ouganda a indiqué que, à la date de mai 2013, 649 rescapés avaient eu accès à des traitements médicaux pour différentes complications provoquées par les mines terrestres et d'autres restes d'explosifs de guerre.

159. Les Coprésidents ont invité le Yémen à communiquer aux États parties trois exemples de mesures prises pour mettre en œuvre les engagements en faveur de l'assistance aux victimes figurant dans le Plan d'action de Carthagène, et de faire état des progrès réalisés à cette fin, des principaux obstacles auxquels il s'est heurté et des objectifs qu'il n'a pas encore remplis et entend réaliser d'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014. Le Yémen a communiqué aux États parties des chiffres relatifs à la collecte en indiquant que le Centre exécutif de la lutte antimines du Yémen avait enregistré 28 victimes entre 2007 et 2013. Il a indiqué que les rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres restes d'explosifs de guerre avaient été recensés dans le cadre d'une enquête et soumis à des examens destinés à déterminer les soins médicaux dont ils avaient besoin. Les soins médicaux apportés prennent la forme d'interventions chirurgicales, de fauteuils roulants, de membres artificiels, d'actes de kinésithérapie, de béquilles et de chaussures.

160. Les 30 et 31 mai 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé un atelier d'experts afin de jeter les bases de l'élaboration de directives internationales relatives à l'assistance aux enfants victimes de mines. Les participants à cet atelier ont fait le point de la situation dans ce domaine, des instruments et des outils disponibles et de l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les pays concernés. L'atelier d'experts a également permis de recueillir les contributions d'États concernés par le problème des mines et d'autres parties prenantes au sujet des points devant être traités dans les directives qui seront élaborées.

## **V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention**

### **a) Coopération et assistance**

161. Les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Thaïlande) se sont efforcés de poursuivre le programme de coopération et d'assistance pour la Convention qui avait été formulé par le Président de la deuxième Conférence d'examen, en 2010, et adopté depuis lors. Il s'agissait notamment de progresser dans les travaux engagés en 2012 sur l'élaboration d'une plate-forme de partenariat qui servirait d'outil pour l'échange d'informations. Les Coprésidents ont invité tous les États parties à contribuer à cette initiative, prise à titre expérimental en vue de servir d'outil permettant d'échanger des informations sur les multiples possibilités d'assistance qui existent pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. Les Coprésidents ont souligné que, outre l'assistance financière, d'autres formes d'assistance, telles que le savoir-faire, le matériel et l'échange de données d'expérience, sont aussi utiles. À cet égard, presque tous les États parties peuvent contribuer à cette assistance. Les Coprésidents ont informé les États parties que l'Unité d'appui à l'application avait mis à disposition des informations sur l'assistance fournie par certains États parties sur la page Web ci-après: <http://www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships/>.

162. Faisant suite à un débat engagé en 2012 sur les avantages et les inconvénients des mécanismes de financement existants ou des nouveaux mécanismes de financement possibles, le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a étudié plus en détail l'un de ces mécanismes, à savoir le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes

handicapées, souvent appelé «Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées». Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait valoir que l'ensemble des huit priorités thématiques du Fonds d'affectation spéciale étaient d'une grande pertinence pour protéger et promouvoir efficacement les droits des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines et des autres restes explosifs de guerre. Le Haut-Commissariat a fait observer que, en mai 2012, le Fonds d'affectation spéciale avait lancé son premier appel à candidatures auprès des équipes de pays des Nations Unies, chargées de coordonner et de diriger les projets mis en œuvre à l'échelle des pays et que, fin 2012, huit pays prioritaires avaient reçu un financement.

163. Le Haut-Commissariat a fait observer qu'un projet financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été mis en œuvre au Mozambique, illustre parfaitement la façon dont un État ayant en charge un nombre important de rescapés peut tirer parti de cette initiative, dans la mesure où ce projet répond aux critères essentiels suivants: alignement avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme; prise en main au niveau national par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux; participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du projet; et durabilité, s'agissant de l'importance accordée à la réforme juridique et à l'aménagement des politiques en matière de handicap.

164. Afin de poursuivre le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de la Convention, en prévision notamment de la troisième Conférence d'examen de la Convention qui se tiendra en 2014, la Thaïlande a organisé, les 24 et 25 juin 2013, avec le soutien de l'Australie et de l'Unité d'appui à l'application, le Colloque de Bangkok sur la coopération et l'assistance sur le thème «Renforcer les synergies en vue de l'application effective de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel». Les principales conclusions de ce colloque, qui a permis aux participants de partager de nombreuses connaissances, données d'expérience et vues, sont les suivantes:

a) La réalisation, pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, des promesses énoncées dans la Convention passe en grande partie par l'intégration des activités dans une perspective plus large du handicap. Il importe donc que les difficultés auxquelles font face les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient mises en lumière dans les débats sur la question du handicap et que les personnes en contact avec le milieu du handicap continuent de participer à l'action concertée visant à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

b) Le fait que la problématique des mines terrestres s'inscrit dans une problématique plus vaste signifie que les ressources nécessaires à la réalisation de nos buts peuvent provenir de sources très diverses. La difficulté est donc double: premièrement, il s'agit de tirer parti de toutes les sources de financement, qu'elles soient ou non spécifiquement axées sur la lutte antimines; deuxièmement, il faut faire en sorte que les fonds investis soient réellement utilisés pour les objectifs recherchés;

c) S'agissant des efforts de coopération en vue de la réalisation des promesses contenues dans la Convention pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, il apparaît clairement que l'accent doit davantage être mis sur la pérennité. Répondre aux besoins de ces personnes et garantir le respect de leurs droits demeureront des responsabilités nationales longtemps encore, et il faudra en tenir compte dans les programmes et services rattachés aux systèmes nationaux de soins de santé. Ceux qui doivent faire appel à des ressources externes pour assurer la pérennité des programmes devraient s'assurer que leurs besoins dans ce domaine sont définis comme prioritaires dans le cadre plus large du développement;

d) La durabilité de toute initiative passe par la conclusion de partenariats dès le départ. Ainsi, les partenariats sont essentiels si l'on veut garantir la prise en main nationale durable d'un programme de réadaptation physique. Ils sont aussi déterminants pour permettre à chaque État partie de jouer un rôle moteur en mettant en commun ses données d'expérience et ses capacités, et ils sont importants pour remédier aux lacunes en matière de capacités. De plus, comme le montre bien la coopération régionale, les partenariats permettent aux partenaires d'en faire plus que s'ils avaient agi seuls;

e) L'un des thèmes centraux du colloque, voire son thème central, a été le caractère fondamental de la prise en main à l'échelon national – tant pour faciliter la coopération et l'assistance que pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. S. A. R. le Prince Mired a d'emblée insisté sur ce point dans son allocution d'ouverture. De plus, le rôle de la prise en main nationale a été abordé lors de chacune des tables rondes, et mentionné par chacun des participants, ou presque. L'application de la Convention incombe à chaque État partie dans les zones sous son contrôle ou sa juridiction. Ceux qui ont bien saisi et intégré cette réalité ont, globalement, mieux réussi à approfondir les relations avec les partenaires, à mobiliser les ressources et à obtenir des résultats.

165. Les participants au colloque ont rappelé l'importance que revêt l'adoption d'une stratégie double en matière d'assistance aux victimes à la fois axée sur l'élimination des obstacles qui excluent les personnes handicapées à tous les niveaux de l'aide au développement, et sur l'adoption de mesures visant spécifiquement à promouvoir l'autonomisation, tant sur le plan individuel que collectif, des personnes handicapées, notamment des victimes des mines.

166. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties renforceraient les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, et au sein des États parties touchés, afin de trouver et de mobiliser de nouvelles ressources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention<sup>13</sup>. Dans le prolongement de cet engagement, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), dans le cadre de son programme d'information en arabe, a organisé son premier atelier annuel à Doubaï en décembre 2012, s'est préparé à tenir son deuxième atelier annuel prévu au Koweït en décembre 2013, et a dispensé une formation en Jordanie sur l'efficacité opérationnelle et la réouverture des terres dans le cadre de 14 programmes de déminage mis en place dans des pays arabophones. En outre, le CIDHG a élaboré un programme d'information en persan, dans le cadre duquel il a organisé un atelier au Tadjikistan en février 2013.

167. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été décidé que les États parties contribueraient à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives<sup>14</sup>. Comme cela a été noté, depuis la douzième Assemblée des États parties, des modifications importantes ont été apportées aux normes internationales de la lutte antimines sur la réouverture des terres. En outre, depuis la douzième Assemblée des États parties, le CIDHG a continué à gérer et coordonner le processus relatif aux normes internationales de la lutte antimines, a produit un disque compact multilingue sur ces normes et a soutenu plusieurs États parties dans l'élaboration de normes nationales.

<sup>13</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 47.

<sup>14</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 49.

## b) **Transparence et échange d'informations**

168. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7 devraient s'acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7<sup>15</sup>. À la fin de la douzième Assemblée des États parties, deux États parties – la Guinée équatoriale et les Tuvalu – ne s'étaient pas encore acquittés de leur obligation de faire rapport aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, sur les questions pour lesquelles des informations étaient requises au titre de la transparence, en application du paragraphe 1 de l'article 7. En outre, 90 États parties avaient communiqué des informations, comme ils en avaient l'obligation en application du paragraphe 2 de l'article 7, sur l'année civile précédente. Soixante-sept États parties ne l'avaient pas fait.

169. Depuis la douzième Assemblée des États parties, [trois] États parties – la Finlande, [la Pologne] et la Somalie – ont soumis leur rapport initial en application du paragraphe 1 de l'article 7, et deux États parties ne se sont pas encore acquittés de leur obligation de faire rapport en application du paragraphe 1 de l'article 7: la Guinée équatoriale et les Tuvalu. La Guinée équatoriale aurait dû présenter son rapport initial le 28 août 1999 et les Tuvalu le 28 août 2012. En outre, en 2013, les 70 États parties dont les noms suivent n'avaient pas communiqué d'informations actualisées couvrant l'année civile 2012 comme ils étaient tenus de le faire en application du paragraphe 2 de l'article 7: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

170. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties porteraient à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireraient pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines<sup>16</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, 49 États parties ont utilisé la formule J:

a) Les 24 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant l'assistance aux victimes et les besoins en la matière: Afghanistan, Albanie, Angola, Australie, Autriche, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Guatemala, Iraq, Italie, Mauritanie, Mozambique, Pérou, Serbie, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

<sup>15</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 54.

<sup>16</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 55.

b) Les sept États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant le nombre d'accidents impliquant des mines et sur le nombre de victimes: Croatie, Iraq, Somalie, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe;

c) Les 21 États parties dont le nom figure ci-après ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements concernant la coopération et l'assistance internationales: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Estonie, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Thaïlande;

d) Aucun État partie n'a utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines;

e) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour fournir à titre volontaire des renseignements sur d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention, notamment des renseignements sur la recherche en matière de déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines, la destruction des munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre, la conversion des munitions de type Claymore en munitions à télécommande, les mines conservées en vertu de l'article 3, les formations au déminage humanitaire/à l'élimination de munitions explosives, la participation aux rencontres internationales et le renforcement des capacités;

f) Plusieurs États parties ont utilisé la formule J pour compléter les renseignements fournis dans d'autres communications présentées chaque année concernant les différents domaines requis, notamment les programmes de destruction des mines antipersonnel conformément aux articles 4 et 5 de la Convention et les mesures prises pour avertir les populations de la présence de zones minées.

171. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

172. Depuis la douzième Assemblée des États parties, l'Angola a indiqué qu'il conservait 135 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que cette réduction du nombre de mines antipersonnel conservées s'expliquait par le fait que les mines utilisées pour la formation n'avaient pas été comptabilisées dans les rapports précédents. Les mines conservées sont utilisées par les Forces armées angolaises à des fins de mise au point et de formation, et des mines utilisées à des fins de formation ont été fournies à l'Institut national de déminage et à divers autres intervenants dans la lutte antimines. L'Argentine a signalé qu'elle conservait 10 mines de moins qu'en 2012 et que ces mines étaient utilisées par l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense dans le cadre du projet «Dispositifs de destruction de mines sans explosifs». L'Australie a signalé qu'elle conservait 3 654 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que les stocks étaient régulièrement réévalués; une part importante du stock avait d'ailleurs été détruite après l'examen réalisé en 2012. L'Australie a en outre signalé que, au total, près de 70 % des stocks qu'elle possédait initialement au moment de la ratification de la Convention avaient été détruits. L'Australie a également indiqué qu'elle estimait essentiel de conserver des mines antipersonnel pour les besoins des Forces australiennes en matière de formation, notamment en ce qui concerne la destruction et l'élimination des mines antipersonnel, la sensibilisation aux mines et la formation au contre-minage et pour mener des recherches sur les effets de ces mines.

173. Le Bélarus a signalé qu'il conservait huit mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Belgique a signalé qu'elle conservait 472 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 à des fins de formation et d'entraînement des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles, ainsi que pour des opérations de destruction visant à réduire le nombre de mines en possession des Forces armées. À la douzième Assemblée des États parties, le Bhoutan a fait état de 4 001 mines antipersonnel conservées de moins que le nombre signalé en 2007, indiquant que ces mines allaient être utilisées par l'ensemble des officiers et des troupes dans le cadre de formations de base et de formations spécialisées sur le déminage et l'élimination des dispositifs explosifs improvisés. Le Bhoutan a indiqué que, tous les ans, une formation d'une semaine consacrée, notamment, à la détection des mines et à la sensibilisation, au marquage et à la cartographie des champs de mines, ainsi qu'aux techniques de détection et de destruction est dispensée à l'ensemble des officiers et des troupes.

174. La Bosnie-Herzégovine a fait état de 164 mines de moins qu'en 2012, précisant que les mines sont utilisées pour l'entraînement des chiens détecteurs de mines et les polygones de formation dans les zones de déminage. Le Brésil a indiqué qu'il conservait 1 326 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation militaire, dans le but de permettre à ses Forces armées de participer pleinement aux activités internationales de déminage aux fins de formation à la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines. Le Chili a indiqué qu'il conservait 216 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que ces 216 mines avaient été détruites pour former les démineurs de l'armée et de la marine chiliennes à la détection, à la désactivation et à la destruction des mines antipersonnel.

175. La Croatie a indiqué qu'elle conservait 58 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et que 52 mines étaient utilisées dans le cadre des expérimentations et des évaluations des machines de déminage au Centre d'essais de Cerovec, CROMAC-CTDT Ltd, et que six mines étaient utilisées par le régiment de la compagnie de formation au génie dans le cadre de ses entraînements et formations périodiques de démineurs. La République tchèque a fait état de 83 mines de moins qu'en 2012 et indiqué que les mines antipersonnel conservées étaient utilisées pour former ou éduquer les artificiers aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines. Le Danemark a indiqué qu'il conservait 47 mines de moins qu'en 2012 et précisé qu'il conservait des mines pour les activités de recherche-développement de l'Institut de recherche des Forces de défense danoises et pour la formation à la détection de mines.

176. L'Équateur a signalé qu'il détenait cinq mines de moins qu'en 2012, lesquelles ont été utilisées dans le cadre d'un stage de formation dispensé à l'École nationale de déminage. L'Équateur prévoit d'utiliser 10 mines antipersonnel par an, vouées à être détruites dans le cadre de formations et de travaux de recherche éventuels. Parmi les activités de formation prévues figurent un cours de base sur le déminage (5 mines) et un cours consacré à l'élimination des munitions explosives (5 mines). L'Érythrée a fait état de 71 mines de moins qu'en 2012. L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait 19 mines de moins qu'en 2012 et que les quantités nécessaires, les types et les besoins estimés pour l'avenir étaient révisés chaque année. Elle a en outre signalé que, depuis la deuxième Conférence d'examen, 64 mines avaient été neutralisées pour être utilisées comme mines inertes pour la formation, 67 avaient été utilisées pour divers programmes de mise au point dans les domaines de la protection contre les mines et du déminage, et 19 mines excédentaires conservées avaient été détruites. En outre, l'Allemagne a indiqué que, suite à la dernière évaluation des besoins, il a été décidé de procéder à la destruction rapide de 1 300 mines antipersonnel supplémentaires d'ici à la fin 2014. L'Iraq a fait état de 706 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué qu'elles étaient utilisées pour former les chiens détecteurs de mines et pour les formations à l'utilisation des détecteurs de mines par le Groupe consultatif sur les mines (MAG). L'Irlande a fait état d'une mine de moins qu'en 2012 et indiqué que les Forces de défense irlandaises utilisaient des mines antipersonnel actives pour mettre au point et valider les procédures de sécurisation des mines, former le personnel à ces procédures, expérimenter et valider les équipements de

déminage mécanique et former le personnel à l'utilisation de ces équipements. Elle a par ailleurs indiqué que des mines à contenu métallique minimal sont utilisées, si besoin est, pour la calibration et l'expérimentation des équipements de détection de mines.

177. L'Italie a fait état de 10 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que des mines étaient utilisées pour les stages de formation des démineurs et pionniers. Le Japon a fait état de 258 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que, en 2012, des mines antipersonnel avaient été utilisées pour la formation et l'entraînement en matière de détection des mines et de déminage et pour les activités de recherche et de mise au point de matériel de déminage. En outre, le Japon a indiqué qu'il prévoit d'utiliser en 2013 des mines antipersonnel pour la formation et l'entraînement en matière de détection des mines et de déminage. La Jordanie a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Lituanie a fait état de 1 183 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que ces mines sont équipées d'un dispositif à allumage commandé. Le Mozambique a fait état de 320 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que 98 d'entre elles sont inertes, car dépourvues d'explosif ou de détonateur.

178. Les Pays-Bas ont fait état de 80 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. Le Pérou a fait état de 25 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Slovaquie a fait état de deux mines antipersonnel de moins qu'en 2012. L'Espagne a fait état de huit mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Suède a fait état de 164 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Thaïlande a fait état de 24 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que, en 2012, le Centre thaïlandais de lutte antimines et l'Armée royale thaïlandaise avaient dispensé une formation à 40 personnes, lors de laquelle 24 mines avaient été utilisées. Cette initiative fait partie intégrante des efforts constants de la Thaïlande pour accroître le nombre de démineurs afin d'accélérer les opérations de déminage, sans négliger la sécurité. La Tunisie a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012. La Turquie a fait état de 109 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué que des mines avaient été utilisées dans le cadre de la formation sur les mines et l'élimination des munitions explosives organisée par le Centre de formation du Partenariat pour la paix, à laquelle ont participé 761 personnes originaires de 16 pays. En outre, la Turquie a indiqué qu'elle prévoyait d'utiliser au minimum 700 de ces mines pour la formation du personnel chargé des opérations de déminage le long de la frontière avec la Syrie et qu'elle envisageait de revoir entièrement le nombre de mines qu'elle conserve à des fins de formation. La Zambie a fait état de 1 213 mines antipersonnel de moins qu'en 2012 et indiqué qu'elle conservait des mines servant à préparer les troupes appelées à participer aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, à familiariser les élèves des écoles d'officiers avec la cartographie et un avec la densité des champs de mines et à préparer les troupes du génie de combat à l'emploi des mines dans la conduite des opérations. Le Zimbabwe a fait état de 50 mines antipersonnel de moins qu'en 2012.

179. Le Cambodge a signalé qu'il conservait 72 mines antipersonnel de plus qu'en 2012. La France a indiqué qu'elle conservait 15 mines antipersonnel de plus qu'en 2012 et que ses stocks de mines antipersonnel conservées avaient augmenté de 111 pièces, que 96 mines antipersonnel avaient été détruites durant l'année 2012, dont 53 lors de formations à l'École de plongée relevant de la Délégation générale pour l'armement, 36 dans le cadre de formations organisées par le Groupe central d'intervention NEDEX, six par la Délégation générale pour l'armement et qu'une mine antipersonnel avait été transférée aux services de la Wehrtechnische Dienststelle für Waffen und Munition en Allemagne. L'Afrique du Sud a fait état de 11 mines antipersonnel de plus qu'en 2012 et indiqué que ces mines supplémentaires avaient été récupérées en 2012. L'Ukraine a fait état de 605 mines antipersonnel de plus qu'en 2012. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait état de 149 mines antipersonnel de plus qu'en 2012, indiquant que l'augmentation par rapport aux 311 mines antipersonnel signalées en 2012 reflétait le

caractère dynamique de la menace qui pesait actuellement sur les opérations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

180. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui auraient conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auraient pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines seraient encouragés à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel étaient nécessaires et si elles constituaient le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et à détruire celles qui excédaient ce minimum.

181. L'Algérie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (5 970) dont elle faisait état depuis 2010. Le Bangladesh n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (12 500) dont il faisait état depuis 2007. Le Bénin n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (16) dont il faisait état depuis 2008. Le Botswana n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 019) dont il avait fait état en 2012. La Bulgarie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 672) dont elle faisait état depuis 2010. Le Burundi n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (4) dont il faisait état depuis 2008. Le Cameroun n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 885) dont il faisait état depuis 2009.

182. Le Canada n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 921) dont il faisait état depuis 2011. Cabo Verde n'a pas communiqué d'informations pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (120) dont il faisait état depuis 2009. La Colombie a signalé qu'elle avait détruit la totalité des 586 mines conservées dont elle avait précédemment fait état. Le Congo n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (322) dont il faisait état depuis 2009. Chypre n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (500) dont elle faisait état depuis 2010.

183. Djibouti n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel (2 996) dont il faisait état depuis 2005. L'Éthiopie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (303) dont elle avait fait état en 2012. La Gambie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (100) dont elle faisait état depuis 2012. La Grèce n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (6 158) dont elle faisait état depuis 2010. La Guinée-Bissau n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (9) dont elle faisait état depuis 2011. Le Honduras n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (826) dont il faisait état depuis 2007. L'Indonésie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 454) dont elle faisait état depuis 2010. Le Kenya n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 000) dont il faisait état depuis 2008.

184. Le Mali n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (600) dont il faisait état depuis 2005. La Mauritanie a indiqué que le nombre de mines antipersonnel conservées (728) dont elle faisait état depuis 2005 était inchangé. La Namibie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (1 634) dont elle faisait état depuis 2010. Le Nicaragua a indiqué que le nombre de mines antipersonnel conservées (448) dont il faisait état depuis 2011 était inchangé. Le Nigéria n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 364) dont il faisait état depuis 2012. Le Portugal n'a signalé aucune modification dans le nombre de

mines antipersonnel conservées (694) dont il faisait état depuis 2011. La Roumanie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 500) dont elle faisait état depuis 2004.

185. Le Rwanda n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (65) dont il faisait état depuis 2008. Le Sénégal n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (37) dont il faisait état depuis 2012. La Serbie n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 149) dont elle faisait état depuis 2012. La Slovaquie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 272) dont elle faisait état depuis 2012. Le Soudan n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 938) dont il faisait état depuis 2012 [à confirmer]. La République-Unie de Tanzanie n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 780) dont elle faisait état depuis 2009. Le Togo n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (436) dont il faisait état depuis 2004. L'Ouganda n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 764) dont il faisait état depuis 2012. L'Uruguay n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (260) dont il faisait état depuis 2008. Le Venezuela (République bolivarienne du) n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (4 874) dont il faisait état en 2012. Le Yémen n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 760) depuis 2012.

186. La Côte d'Ivoire a communiqué des informations nouvelles, indiquant qu'elle conservait 290 mines antipersonnel supplémentaires. La Finlande a fourni des informations selon lesquelles elle a décidé de conserver 16 500 mines antipersonnel qui seront transférées chaque année aux organismes de formation des Forces de défense finlandaises. La Pologne a fait part d'informations indiquant qu'elle ne conserve pas de mines antipersonnel aux fins autorisées par l'article 3. La Somalie a communiqué des renseignements, indiquant qu'elle ne conservait pas de mines antipersonnel aux fins autorisées au titre de l'article 3 et que, si elle décidait de le faire à l'avenir, elle ferait part du nombre et des types de mines conservées et des entités autorisées à les conserver ainsi que des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et qu'elle expliquerait toute augmentation ou réduction du nombre de mines conservées.

187. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à savoir la Bulgarie et la Nouvelle-Zélande, ont écrit aux États parties pour les encourager à profiter de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, programmée du 20 au 24 mai 2013, pour communiquer à titre volontaire des renseignements sur les mines conservées à des fins autorisées par l'article 3. Les Coprésidents ont souhaité s'enquérir auprès des États parties des raisons pour lesquelles ils augmentaient ou diminuaient les quantités de mines qu'ils conservaient, et entendre les États parties qui avaient conservé un nombre identique de mines sur plusieurs années sans communiquer de renseignements sur les raisons pour lesquelles ils les conservaient et sur les plans relatifs à leur utilisation. Douze États parties ont saisi l'occasion de communiquer des renseignements à jour aux comités permanents.

188. Le Coordonnateur du Groupe de contact créé en application de l'article 7 a continué de mener des actions de sensibilisation à l'importance de la communication et de l'échange de données d'information et a rappelé les objectifs du document exposant la marche à suivre pour améliorer la communication: d'ici à la troisième Conférence d'examen, tous les rapports initiaux devront avoir été soumis et tous les États parties ayant des obligations importantes à respecter au titre de la Convention devront avoir fourni des renseignements actualisés. Le Groupe de contact créé en application de l'article 7 et son Coordonnateur ont poursuivi les consultations et les pourparlers sur l'élaboration d'outils propres à faciliter la communication des rapports, et ils ont encouragé tous les États parties intéressés à prendre part à ce processus.

**c) Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention**

189. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait mettraient au point et adopteraient à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention. À la clôture de la douzième Assemblée des États parties, 63 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte de l'article 9 et 35 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes dans le contexte de l'article 9. Les 60 États parties restants n'avaient pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9 ou précisé qu'ils estimaient que les lois en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention.

190. Depuis la douzième Assemblée des États parties, trois États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur récemment – Finlande, Pologne et Somalie – n'ont pas signalé avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9, ou ont indiqué qu'ils avaient jugé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. En outre, le Bhoutan a indiqué que, eu égard à la législation nationale, le Code de procédure civile et pénale bhoutanais contenait des dispositions permettant, pour l'instant, de couvrir les dispositions de la Convention. Actuellement, 63 États parties ont indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9, 36 États parties ont indiqué qu'ils jugeaient que les lois nationales existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention, et 62 États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte de l'article 9 ou estimé que les lois existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention (voir APLC/MSP.13/2013/WP.8, annexe III).

191. Il a été rappelé que dans le Plan d'action de Carthagène, il avait été décidé qu'en cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleraient avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et de façon conforme au paragraphe 1 de l'article 8. Comme suite à cet engagement, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités cambodgiennes et thaïlandaises pour exprimer leur gratitude pour leur engagement de longue date à respecter la Convention, saluant le fait que la question du déminage dans la région est à l'ordre du jour des travaux d'un groupe de travail conjoint Cambodge-Thaïlande. Dans ce cadre, les Coprésidents ont invité le Cambodge et la Thaïlande à communiquer à d'autres États parties des informations sur les efforts qu'ils entreprennent conjointement pour déminer les zones situées le long de leur frontière commune.

192. Le Cambodge a répondu à l'invitation des Coprésidents, indiquant que, en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice (CIJ), datée du 18 juillet 2011, et sur la base des conclusions des débats tenus, le 21 décembre 2011, lors de la huitième réunion de la Commission générale des frontières à Phnom Penh, le Groupe de travail conjoint avait tenu trois réunions (Bangkok du 3 au 5 avril 2012, Phnom Penh du 26 au 28 juin 2012 et Bangkok du 17 au 19 décembre 2012). Le Cambodge a en outre indiqué que la neuvième réunion de la Commission générale des frontières s'était tenue à Bangkok du 15 au 17 mai 2013, qu'elle avait porté sur la coopération générale entre le Cambodge et la Thaïlande dans les zones situées le long de la frontière entre ces deux pays et de part et d'autre de celle-ci, y compris la coopération en matière de lutte antimines, et que les participants à la réunion avaient réaffirmé que les deux pays étaient convenus d'inviter l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes (CMAA) et le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC), ainsi que les autorités compétentes des deux pays, à déterminer quelles zones de la frontière commune appelaient en priorité une coopération en matière de déminage, sous l'égide de la Commission frontalière mixte. S'agissant des opérations de déminage dans les zones à proximité du temple de Préah

Vihéarle Cambodge a ajouté que les deux États étaient convenus de charger le Centre cambodgien de lutte antimines (CMAC) et le Centre thaïlandais de lutte antimines de procéder aux opérations de déminage communes sur la base d'un plan conjoint de déminage, dont le Cambodge a fait état en détail au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Le Cambodge a en outre fait savoir que le Centre cambodgien de lutte antimines et le Centre thaïlandais de lutte antimines avaient prévu d'organiser une réunion en Thaïlande à la fin de juin 2013 afin de préciser la marche à suivre pour le déploiement. Le Cambodge a par la suite signalé que cette réunion avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.

193. La Thaïlande a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de la neuvième réunion de la Commission générale des frontières, présidée par les Ministres de la défense des deux pays, indiquant qu'elle attendait avec intérêt la prochaine réunion entre le Centre thaïlandais de lutte antimines et le Centre cambodgien de lutte antimines. La Thaïlande a exprimé l'espoir que les deux pays collaborent encore plus étroitement en matière de lutte antimines et que cette approche constructive permettra d'effectuer, à l'avenir, des opérations de déminage concertées entre les deux pays, le long de leur frontière commune.

194. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités soudanaises pour rappeler que, en 2012, les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur l'utilisation alléguée de mines antipersonnel par le Soudan en 2011 et 2012. Les Coprésidents ont invité le Soudan à communiquer des informations sur les enquêtes diligentées, leurs résultats et les procédures judiciaires engagées. Aucun renseignement n'a été fourni.

195. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités turques pour remercier la Turquie d'avoir tenu les États parties informés de faits nouveaux en lien avec les sujets de préoccupation soulevés concernant le respect de la Convention sur son territoire, mais aussi pour lui faire savoir que, d'après des informations récemment relayées par les médias, une décision de justice avaient été rendue sur un de ces sujets de préoccupation et qu'un officier supérieur de l'armée avait été condamné dans une affaire concernant des soldats turcs qui avaient été tués et blessés par des mines posées par les Forces armées turques. Compte tenu de cela, les Coprésidents ont invité la Turquie à divulguer cette information et à la commenter plus avant. Les Coprésidents ont en outre suggéré que, si des mines antipersonnel avaient réellement été utilisées par les Forces armées turques, la Turquie souhaiterait peut-être indiquer quelles mesures juridiques, administratives et autres avaient été prises pour éviter que ce type d'activités interdites ne se reproduisent à l'avenir.

196. En réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué que, suite à certaines allégations dont les médias turcs se sont fait l'écho au sujet d'une explosion ayant coûté la vie à des soldats dans la province turque de Cukurca en avril 2009, une enquête avait été lancée, puis l'affaire avait été portée devant le Tribunal militaire général. La Turquie a en outre indiqué que, le 19 avril 2013, la justice a rendu sa décision et condamné un brigadier général turc à six ans et huit mois de prison pour homicide et blessures par négligence. La Turquie a indiqué qu'il s'agissait du jugement initial du tribunal de première instance, et non de sa décision finale, et qu'il était susceptible d'appel. La Turquie s'est engagée à communiquer aux États parties toute information nouvelle à ce sujet en temps utile.

197. Toujours dans sa réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué qu'une autre allégation reprise par la presse relative à l'utilisation éventuelle d'une mine de type M2A4 dans la province de Sirnak a également fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi. La Turquie a en outre fait savoir que l'enquête minutieuse qui avait été menée avait conclu à l'absence d'explosion et que les registres des Forces armées turques indiquaient

que la mine en question avait été détruite avant la fin 2009, en même temps que les stocks conservés. La Turquie a également ajouté qu'elle était au courant des informations relayées par la presse turque au sujet d'une explosion survenue le 1<sup>er</sup> mai 2013 et qu'une enquête était en cours. Elle a également indiqué que, comme pour les autres affaires, toute information nouvelle serait communiquée à l'Unité d'appui à l'application et aux États parties en temps voulu.

198. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités pour leur rappeler qu'en 2012 les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur des allégations concernant le placement de mines antipersonnel dans les locaux du Ministère de l'industrie, à Sana'a, en 2011. Les Coprésidents ont invité le Yémen à faire part de toute information sur une éventuelle nouvelle utilisation de mines antipersonnel, et indiqué que toute nouvelle utilisation de ces mines serait contraire à l'une des dispositions fondamentales de la Convention, qui prévoit que les mines antipersonnel ne doivent être utilisées en aucune circonstance. Les Coprésidents ont également fait savoir que si l'utilisation de ces mines était confirmée, ils inviteraient le Yémen à faire connaître aux États parties les efforts qu'il déploie pour poursuivre les personnes mises en cause et prendre des mesures pour prévenir toute autre activité interdite dans le pays.

199. Plusieurs États parties ont fait part de leur vive préoccupation quant aux informations récentes concernant des allégations d'emploi de mines antipersonnel par des États parties à la Convention, en particulier quant à celles faisant état de l'utilisation de mines antipersonnel au Yémen. À ce sujet, le Président de la douzième Assemblée des États parties a fait savoir qu'il avait agi conformément à l'obligation des États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention», et s'est entretenu avec la délégation yéménite, indiquant que la réponse qu'apporterait le Yémen devrait être structurée autour des six points suivants: la conduite immédiate d'une enquête visant à déterminer si des mines antipersonnel ont été utilisées dans la zone en question; l'identification et la poursuite des personnes ayant déployé des mines antipersonnel; l'identification de la source de ces mines et de la manière dont elles ont été obtenues – compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y a longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question dès que possible; les mesures prises le plus rapidement possible pour prévenir et empêcher tout risque de violations futures de la Convention, étant entendu que les dispositions susmentionnées devront être prises dans les plus brefs délais et dans un souci de transparence absolue. Dans sa réponse, le Yémen a réaffirmé son engagement à respecter pleinement la Convention et indiqué au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il entendait mener une enquête approfondie sur cette question.

200. Le Canada a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que deux Canadiens avaient été inculpés en mars 2013 pour plusieurs infractions en lien avec la possession d'armes, après la découverte d'une cache d'armes illégale – dont des mines terrestres – à leur domicile au Canada. Le Canada a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner davantage d'informations sur cette question qui était encore en instance devant les tribunaux, mais a indiqué que cette affaire illustrait l'efficacité des mécanismes mis en place par le Canada pour poursuivre ceux qui contreviennent aux obligations imposées par la Convention. Le Canada s'est engagé à rendre compte de l'issue de l'affaire à la prochaine réunion au titre de la Convention, selon qu'il conviendra.

201. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8.

**d) Appui à la mise en œuvre de la Convention**

202. Lorsqu'elle a adopté la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, la dixième Assemblée des États parties a décidé que l'Unité devrait «rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant». Le 30 mai 2013, à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a présenté un compte rendu écrit et oral. Il a rappelé la longue série d'activités découlant de ce mandat et le plan de travail de l'Unité pour 2013, et a donné un aperçu des travaux entrepris par l'Unité au cours des cinq premiers mois de 2013.

203. Pour ce qui est des travaux de fond, l'Unité d'appui à l'application a mené ses travaux en 2013 en fonction du plan de travail établi pour cette même année et du budget que la douzième Assemblée des États parties avait adopté. Elle a conseillé les États parties sur l'application et le respect des dispositions de la Convention (fournissant notamment un appui sur place aux États parties pour l'application de l'article 5, et l'exécution des accords adoptés par les États parties pour l'assistance aux victimes), aidé les États parties à participer au maximum au processus de mise en œuvre de la Convention, donné des orientations stratégiques aux Coprésidents et au Coordonnateur du Programme de parrainage, appuyé les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, aidé les États parties à établir leurs rapports au titre des mesures de transparence, animé des séminaires et fourni une formation sur la façon de comprendre la Convention et son fonctionnement, aidé le Président et les divers États parties à œuvrer en faveur de l'universalisation, conseillé sur les enseignements à tirer de la mise en œuvre de la Convention, secondé le Président désigné de la treizième Assemblée des États parties et le Président désigné de la troisième Conférence d'examen, continué à jouer le rôle de source d'information reconnue sur la Convention et géré le Centre de documentation sur la Convention.

204. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que les États parties qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application. En janvier 2013, le Président a adressé des appels de fonds ciblés pour compléter les appels généraux qui étaient traditionnellement distribués à tous les États parties. Au 9 septembre, les États parties dont le nom suit ont versé des contributions à l'appui du plan de travail de base de l'Unité d'appui à l'application pour 2013: Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Estonie, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Turquie. De plus, les États parties dont le nom suit avaient conclu des contrats pour contribuer au plan de travail de base de l'Unité pour 2013: Pays-Bas, Suède et Suisse.

205. Outre son programme de travail de base, l'Unité d'appui à l'application a exécuté d'autres activités, conformes à son mandat, lorsque des fonds supplémentaires étaient mis à sa disposition pour les financer totalement. Avec les fonds précédemment reçus de l'Australie, l'Unité d'appui à l'application a continué à travailler sur deux projets de recherche concernant l'aide aux victimes. La première initiative consiste à examiner le rôle des programmes de déminage et des autorités nationales dans l'assistance aux victimes, notamment pour ce qui est de la durabilité des efforts, et la seconde à faire avancer l'étude entreprise en 2011 par l'Unité d'appui à l'application concernant le rôle de l'aide au développement dans l'assistance aux victimes. Par ailleurs, l'Unité d'appui à l'application a reçu des fonds de l'Australie pour lui permettre de mener des actions ciblées d'appui à l'application et à l'universalisation dans le Pacifique et pour aider la Thaïlande à organiser un colloque en juin 2013 sur la coopération et l'assistance. En outre, en décembre 2012,

l'Unité d'appui à l'application a pris les dispositions administratives nécessaires en vue de commencer à appliquer une décision du Conseil de l'Union européenne visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Cette décision du Conseil porte notamment sur l'aide que pourrait apporter l'Unité d'appui à l'application aux États parties pour donner effet à plusieurs engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène en matière de déminage, d'assistance aux victimes et d'universalisation.

206. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) relatif au soutien à l'application, le CIDHG a continué d'assumer son rôle en fournissant ses infrastructures à l'Unité d'appui à l'application, en participant à l'organisation du programme de travail intersessions et en soutenant l'administration du Programme de parrainage. Le 3 mai 2013, le Directeur du CIDHG a fourni au Président de la douzième Assemblée des États parties un rapport sur l'accord, qui a été mis à disposition de tous les États parties sur le site Web de la Convention.

207. Conformément à la pratique établie, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont entrepris de consulter les États parties afin d'arrêter une liste de candidats à la fonction de coprésidents après la treizième Assemblée des États parties. Le 11 mars 2013, les Coprésidents ont écrit à tous les États parties pour les informer qu'ils étaient en quête d'un nouvel État partie pour chacun des cinq comités permanents. À la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont de nouveau rappelé aux délégations la demande qu'ils leur avaient faite par écrit. [S'appuyant sur l'intérêt qui leur avait été manifesté et sur les consultations menées auprès des délégations intéressées, les Coprésidents ont proposé une liste de cinq nouveaux États parties qui ont été élus à la treizième Assemblée des États parties pour un mandat de deux ans.]

208. À la dixième Assemblée des États parties, les États parties ont approuvé des recommandations qui prévoyaient que «les États parties devraient étudier, sans idées préconçues, les moyens de restructurer la semaine de réunions des comités permanents pour en préserver l'efficacité»<sup>17</sup>. Compte tenu de cela, les réunions du Comité permanent en 2013 ont été organisées de manière à ne durer que quatre jours. En outre, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé un atelier technique parallèle sur les enfants victimes des mines.

209. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, visant à assurer la préparation et la conduite effective des réunions tenues au titre de la Convention<sup>18</sup>. Depuis la douzième Assemblée des États parties, le Comité de coordination a tenu huit réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des Comités permanents et les travaux de la treizième Assemblée des États parties.

210. À leur dixième Assemblée, les États parties ont adopté des recommandations disposant notamment que «les États parties, et en particulier ceux qui sont parties à plusieurs instruments connexes, devraient s'employer à ce que les réunions relatives aux instruments pertinents soient programmées de manière cohérente, notamment les réunions portant sur l'enlèvement des engins explosifs dangereux et l'assistance aux victimes des armes classiques» et que «les États parties devraient évaluer régulièrement les possibilités de synergie entre les travaux menés dans le cadre de différents instruments connexes, tout

<sup>17</sup> Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, annexe VI: Examen du programme de travail intersessions, recommandation n° 6.

<sup>18</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 63.

en gardant à l'esprit les obligations juridiques afférentes à chacun d'entre eux<sup>19</sup>». Sur la base des débats tenus lors de la réunion du 30 mai 2013 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont constaté que de nombreux participants étaient très favorables à l'idée que les Comités de coordination de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions cherchent, en 2014, à organiser les réunions intersessions des deux Conventions durant la même semaine. À la réunion du Comité de coordination du 3 juillet 2013, suite à un débat sur la possibilité d'organiser les réunions de la Convention les deux derniers jours et demi de la semaine du 7 avril 2014, le Président a conclu que la meilleure solution consisterait à faire en sorte que les travaux intersessions se déroulent l'après-midi du 9 avril et qu'une deuxième réunion de préparation en prévision de la troisième Conférence d'examen ait lieu le 10 avril toute la journée, sachant que des travaux intersessions supplémentaires pourraient être prévus pour le 11 avril, selon que le Comité de coordination estime qu'ils sont nécessaires, compte tenu du court intervalle entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen. Il a été noté que si l'approche consistant à organiser les travaux intersessions entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen était retenue, cela ne préjugerait pas de la manière dont les États parties pourraient organiser leur programme de réunion après la troisième Conférence d'examen.

211. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au Programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement. En 2013, les États parties dont le nom suit ont contribué au Programme de parrainage coordonné par l'Australie: Allemagne, Australie, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suisse. En outre, aux réunions tenues en mai 2013 par les Comités permanents, 19 représentants de 19 États parties ont été parrainés. À la treizième Assemblée des États parties, 28 représentants de 21 États parties ont été parrainés. En 2013, le Programme de parrainage a de nouveau aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées puissent continuer de participer régulièrement et de contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention.

212. Depuis leur douzième Assemblée, les États parties, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène, ont continué de reconnaître et d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, annexe VI: Examen du programme de travail intersessions, recommandations n<sup>os</sup> 8 et 9.

<sup>20</sup> Plan d'action de Carthagène, action n<sup>o</sup> 62.

## Annexe I

## Stocks de mines antipersonnel

<i>État partie</i>	<i>Mines antipersonnel signalées au 31 décembre 2012</i>	<i>Mines antipersonnel détruites déclarées en 2013</i>	<i>Mines antipersonnel restantes</i>
Bélarus <sup>21</sup>	3 356 636	0	3 356 636
Côte d'Ivoire <sup>22</sup>	1 526	1 526	0
Finlande <sup>23</sup>	809 308		809 308
Grèce <sup>24</sup>	953 285	0	953 285
Guinée-Bissau <sup>25</sup>			
Pologne <sup>26</sup>			16 957
Ukraine <sup>27</sup>	5 922 485	280 000	5 642 485
<b>Total</b>	<b>11 043 244</b>	<b>281 526</b>	<b>10 778 671</b>

<sup>21</sup> Selon la déclaration faite par le Bélarus à la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, le 27 mai 2013.

<sup>22</sup> Selon la déclaration faite par la Côte d'Ivoire le 27 mai 2013, lors de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks. Les mines ont été en fait détruites en 2012, mais cette information ne figurait pas dans le rapport intérimaire de Genève 2011-2012.

<sup>23</sup> Selon le rapport initial établi au titre de l'article 7 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012 et la déclaration faite par la Finlande le 27 mai 2013 lors de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks.

<sup>24</sup> Selon la déclaration faite par la Grèce le 27 mai 2013 lors de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks.

<sup>25</sup> Selon la déclaration faite par la Guinée-Bissau à la onzième Assemblée des États parties, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>26</sup> Selon le rapport initial établi au titre de l'article 7 soumis par la Pologne le 28 novembre 2013.

<sup>27</sup> Selon les informations communiquées par l'Ukraine à l'Unité d'appui à l'application de la Convention le 6 septembre 2013.

## Annexe II

### Mines déclarées comme conservées depuis la première Conférence d'examen, à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention

État partie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Afghanistan <sup>1</sup>	1 076	1 887	2 692	2 680	2 618	2 618		0	0
Afrique du Sud <sup>2</sup>	4 388	4 433	4 406	4 380	4 356	4 356	4 355	4 356	4 367
Albanie	0		0	0	0	0		0	0
Algérie	15 030	15 030	15 030	15 030	6 000	5 970	5 970	5 970	5 970
Allemagne	2 496	2 525	2 526	2 388	2 437	2 261	2 201	2 130	2 111
Andorre	0	0	0		0	0	0		0
Angola	1 390	1 460	2 512			2 512		1 439	1 304
Antigua-et-Barbuda									
Argentine <sup>3</sup>	1 680	1 596	1 471	1 380	1 268	1 142	1 046	867	857
Australie	7 395	7 266	7 133	6 998	6 785	6 947	6 927	6 788	3 134
Autriche	0		0	0	0	0	0	0	0
Bahamas	0				0				
Bangladesh	15 000	14 999	12 500	12 500	12 500			12 500	12 500
Barbade									
Bélarus	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 022
Belgique	4 176	3 820	3 569	3 287	3 245	3 204	3 100	3 041	2 569
Belize									
Bénin		30	16	16					
Bhoutan <sup>4</sup>			4 491					490	490

<sup>1</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2003 et 2004, l'Afghanistan a indiqué que les autorités nationales n'avaient pas encore pris de décisions concernant le nombre de mines à conserver. Dans le rapport qu'il a soumis en 2004 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué qu'il conservait pour l'heure 370 mines inertes. Dans le rapport qu'il a soumis en 2005 en application de l'article 7, il a indiqué qu'il devait encore prendre officiellement position sur le nombre de mines à conserver à des fins de mise au point de techniques et de formation. Le Gouvernement approuve ponctuellement le nombre et le type de mines antipersonnel que peut conserver le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan au nom du Programme d'action antimines pour l'Afghanistan.

<sup>2</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 1999, l'Afrique du Sud a indiqué que 10 992 des 11 247 mines déclarées en application de l'article 3 étaient des gaines vides conservées pour la formation des membres de la Force nationale de défense de l'Afrique du Sud.

<sup>3</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2000, l'Argentine a indiqué que les autorités militaires envisageaient alors de conserver un nombre supplémentaire de mines. Dans son rapport de 2002, elle a signalé que 1 160 mines étaient conservées, que celles-ci allaient servir de dispositifs de mise à feu des mines antichar FMK-5 et que 1 000 d'entre elles seraient utilisées d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2010 dans le cadre d'activités de formation. En outre, dans la formule F, l'Argentine a indiqué qu'elle allait vider 12 025 mines de leur charge explosive afin de disposer de mines inertes pour la formation.

<sup>4</sup> Dans une déclaration faite au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention le 30 mai 2013, le Bhoutan a indiqué qu'il conservait 490 mines au titre de l'article 3.

État partie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bolivie (État plurinational de)	0								
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup>	2 755	17 471	1 708	1 920	2 390	2 255	1 985	1 624	1 460
Botswana								1 019	
Brésil <sup>6</sup>	16 125	15 038	13 550	12 381	10 986	10 051	8 976	7 913	6 587
Brunéi Darussalam <sup>7</sup>			0			0			
Bulgarie	3 676	3 676	3 670	3 682	3 682	3 672	3 672	3 672	3 672
Burkina Faso <sup>8</sup>									
Burundi <sup>9</sup>				4	4	4		4	4
Cabo Verde					120				
Cambodge	0		0	0	0	0	0	1 118	1 190
Cameroun <sup>10</sup>	3 154				1 885				
Canada <sup>11</sup>	1 907	1 992	1 963	1 963	1 939	1 937	1 921	1 921	1 921
Chili	5 895	4 574	4 484	4 153	4 083	3 346		3 228	3 012
Chypre <sup>12</sup>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	500	500	500

<sup>5</sup> Dans les rapports qu'elle a soumis en 2001 et en 2002, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 222 des mines déclarées en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositif de mise à feu. Ce chiffre était de 293 selon le rapport de 2003 et de 439 selon le rapport de 2004. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 433 des mines déclarées en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositif de mise à feu et que le nombre total de mines conservées en application de l'article 3 était supérieur à celui qui avait été signalé précédemment parce qu'il prenait en compte les mines qui étaient conservées par les sociétés de déminage, lesquelles n'avaient pas été déclarées auparavant. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010, au titre de l'article 7, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 2 255 mines ne comportaient pas de dispositif de mise à feu.

<sup>6</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2001, le Brésil a indiqué que toutes les mines conservées seraient détruites dans le cadre d'activités de formation conduites sur une période de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soit en octobre 2009 au plus tard. Dans les rapports qu'il a soumis en 2006 et 2009, le Brésil a indiqué qu'il avait l'intention de conserver jusqu'en 2019 les mines qu'il détenait en application de l'article 3.

<sup>7</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2007, le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel actives interdites par la Convention à des fins de mise au point de techniques et de formation. Les Forces armées royales brunéiennes utilisent à ces fins des mines antipersonnel qui ne sont pas interdites par la Convention.

<sup>8</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2007 et 2008, le Burkina Faso a indiqué qu'il ne conservait «rien pour le moment».

<sup>9</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Burundi a indiqué que la Direction de l'action humanitaire contre les mines et les engins non explosés, avec l'assistance du Mines Advisory Group (MAG) Burundi, avait récupéré 41 mines antipersonnel le 29 avril 2009. Ces mines étaient entreposées sur un site du MAG Burundi. Dans le rapport qu'il a soumis en 2010, le Burundi a indiqué que ces 41 mines avaient été détruites.

<sup>10</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2001, avant de ratifier la Convention, le Cameroun, en ce qui concerne tant l'article 4 que l'article 3, a fait état des mêmes 500 mines. Les 3 154 mines dont il a fait état en 2005 étaient également signalées tant dans la formule B que dans la formule D. Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Cameroun a indiqué, dans la formule B, que 1 885 mines étaient conservées et, dans la formule D, que quelques milliers de mines étaient conservées à des fins de formation.

<sup>11</sup> Quatre-vingt-quatre des 1 941 mines déclarées en 2007 sont dépourvues de dispositif de mise à feu.

<sup>12</sup> Dans une lettre adressée au Président de la deuxième Conférence d'examen le 29 avril 2010, Chypre a indiqué que le nombre de mines déclarées en application de l'article 3 avait été revu et ramené à 500.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Colombie	886	886	586	586	586	586	586	586	0
Comores									
Congo	372	372	372		322				
Costa Rica	0					0			0
Côte d'Ivoire	0	0	0		0	0			292
Croatie	6 400	6 236	6 179	6 103	6 038	5 954	5 848	5 775	5 717
Danemark	1 989	60	2 008	2 008	1 990	1 950	1 893	1 879	1 832
Djibouti	2 996								
Dominique	0								
El Salvador	96	72			0				0
Équateur	2 001	2 001	2 001	1 000 <sup>13</sup>	1 000	1 000	910	905	900
Érythrée <sup>14</sup>	9		109	109	109	172	172	172	101
Espagne <sup>15</sup>	2 712	2 712	2 034	1 994	1 797	1 735	1 729	1 718	1 710
Estonie	0		0	0	0				0
Éthiopie <sup>16</sup>				1 114	303	303	303	303	
Ex-République yougoslave de Macédoine	4 000	0	0		0		0		0
Fidji									
Finlande								16 500	16 500
France	4 455	4 216	4 170	4 152	4 144	4 017	4 017	3 941	3 956
Gabon									
Gambie					0	100		100	100
Ghana									0
Grèce	7 224	7 224	7 224	7 224	7 224	6 158	6 158	6 158	6 158
Grenade						0			
Guatemala	0				0	0	0		0
Guinée									
Guinée-Bissau <sup>17</sup>		109		109	9	9	9		

<sup>13</sup> Dans une déclaration reçue le 12 septembre 2007, l'Équateur a indiqué qu'il avait détruit 1 001 mines antipersonnel le 14 août 2007.

<sup>14</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, elle a indiqué que 9 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2008, elle a indiqué que 8 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans les rapports qu'elle a soumis en 2010 et 2012, l'Érythrée a indiqué que 71 des 172 mines conservées à des fins de formation étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2013, elle a indiqué que 71 des 101 mines étaient inertes.

<sup>15</sup> L'Espagne n'a pas soumis de rapport prévu à l'article 7 en 2000, mais elle a soumis en 2001 un rapport qui portait sur l'année civile 2000.

<sup>16</sup> À la neuvième Assemblée des États parties, l'Éthiopie a indiqué que 1 114 mines antipersonnel allaient être conservées en application de l'article 3.

<sup>17</sup> Dans les rapports qu'elle a soumis en 2004 et 2005, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle ne conserverait qu'un très petit nombre de mines antipersonnel. Dans les rapports qu'elle a soumis en 2006 et 2008, la Guinée-Bissau a indiqué que sur les 109 mines conservées, 50 mines de type POMZ-2 et 50 mines de type PMD-6 ne comportaient ni détonateur ni explosif. Dans le rapport

État partie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Guinée équatoriale									
Guyana		0				0			
Haïti					0				
Honduras		815	826						
Hongrie	1 500		0		0	0	0	0	0
Îles Cook			0				0		
Îles Salomon									
Indonésie				4 978	4 978	2 454	2 454		2 454
Iraq <sup>18</sup>				9	86	535	1 421	793	87
Irlande	85	77	75	70	67	66	64	62	61
Islande	0								0
Italie	806	806	750	721	689	674	669	643	633
Jamaïque	0		0						
Japon	6 946	5 350	4 277	3 712	3 320	2 976	2 673	2 419	2 161
Jordanie	1 000	1 000	1 000	950	950	900	850	900	850
Kenya		3 000		3 000					
Kiribati									
Koweït				0	0	0			
Lesotho							0		
Lettonie		1 301	902	899	899	118	0	0	0
Libéria									
Liechtenstein	0		0		0	0	0	0	0
Lituanie <sup>19</sup>			0		0	0	1 563	1 488	305
Luxembourg	956	956	900	855		800	599	0	0
Madagascar							0		
Malaisie <sup>20</sup>	0				0	0	0	0	0
Malawi <sup>21</sup>	21				0	0			
Maldives									
Mali	600								

qu'elle a soumis en 2009, la Guinée-Bissau a indiqué que les 50 mines de type POMZ-2 avaient été transférées à des fins de récupération du métal et que les 50 mines de type PMD-6 avaient été éliminées et le bois récupéré.

<sup>18</sup> L'Iraq a soumis deux rapports en 2012, dont l'un indiquait qu'aucune mine n'était conservée et l'autre faisait état de 793 mines.

<sup>19</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Lituanie a indiqué que les dispositifs de mise à feu de type MON-100 et OZM-72 avaient été remplacés par des dispositifs télécommandés, de sorte que ces mines n'étaient plus des mines antipersonnel au sens de la Convention. Il n'en serait plus fait état dans le cadre de l'échange d'informations. Dans les rapports qu'elle a soumis en 2010 et 2012, la Lituanie a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient équipées de dispositifs de contrôle à distance et étaient assimilées à des engins déclenchés à distance.

<sup>20</sup> Dans les rapports qu'elle a soumis en 2004 et 2005, la Malaisie a indiqué que les Forces armées malaisiennes utilisaient des mines antipersonnel d'exercice à des fins de formation.

<sup>21</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2003 et 2004, le Malawi a indiqué que les mines déclarées en application de l'article 3 étaient factices.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Malte	0	0		0	0				
Maurice <sup>22</sup>	0							0	
Mauritanie <sup>23</sup>	728	728	728	728	728	728	728	728	728
Mexique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	
Monténégro			0	0	0	0	0		0
Mozambique <sup>24</sup>	1 470	1 319	1 265		1 963	1 943		1 683	1 363
Namibie	6 151	3 899			1 734	1 634			
Nauru									
Nicaragua	1 040	1 021	1 004	1 004	1 004	963	448		448
Niger <sup>25</sup>	146	146			146			0	
Nigéria	0	0			3 364	3 364	3 364	3 364	
Nioué									
Norvège	0		0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande <sup>26</sup>	0		0	0	0	0	0	0	0
Ouganda	1 764			1 764	1 764	1 764		1 764	
Palaos				0	0		0		
Panama					0				
Papouasie-Nouvelle-Guinée <sup>27</sup>									
Paraguay		0	0			0			
Pays-Bas	3 176	2 878	2 735	2 516	2 413	2 214	2 021	1 830	1 750
Pérou	4 024	4 012	4 012	4 000	4 047	2 060	2 040	2 040	2 015
Philippines	0					0	0	0	
Pologne									0

<sup>22</sup> Dans les rapports soumis par Maurice en 2002 et 2003, les mines dont il était fait état en application de l'article 3 étaient également déclarées en application de l'article 4.

<sup>23</sup> Dans les rapports soumis par la Mauritanie en 2001 et 2002, les mines dont il était fait état en application de l'article 3 étaient aussi déclarées en application de l'article 4.

<sup>24</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Mozambique a indiqué que 520 des mines conservées provenaient d'une installation de formation à la détection de mines qui avait été aménagée par l'organisation Norwegian People's Aid. La formation ne relevant pas du mécanisme national de coordination (IND), cette installation n'était plus utilisée et ces mines devaient donc être détruites en juin 2009. Dans le rapport qu'il a soumis en 2012, le Mozambique a indiqué que 98 des 1 683 mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

<sup>25</sup> Dans le rapport soumis par le Niger en 2003, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont aussi été déclarées en application de l'article 4.

<sup>26</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle conservait des stocks opérationnels de mines de type Claymore M18A1, qui ne peuvent être utilisées que par détonation commandée. Outre les mines de type Claymore M18A1, les Forces de défense néo-zélandaises détiennent une quantité très limitée de mines d'exercice inertes, qui ne sont utilisées qu'aux fins de la formation du personnel aux opérations de déminage, conformément à l'article 3 de la Convention.

<sup>27</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle détenait un petit stock de mines de type Claymore à détonation commandée, lesquelles sont utilisées par les Forces de défense papouanes-néo-guinéennes aux seules fins de la formation.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Portugal <sup>28</sup>	1 115	1 115	1 115		760	697	694	694	694
Qatar		0	0	0	0	0	0	0	0
République centrafricaine									
République de Moldova	249	249	0	0	0	0	0	0	0
République démocratique du Congo <sup>29</sup>								5	
République dominicaine					0				
République tchèque	4 829	4 829	4 699	4 699	2 543	2 497	2 473	2 443	2 360
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 146	1 102	950	1 780				
Roumanie	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>30</sup>	1 937	1 795	650	609	903	833	673	311	460
Rwanda <sup>31</sup>	101	101		65					
Sainte-Lucie									
Saint-Kitts-et-Nevis									0
Saint-Marin	0		0	0	0	0	0	0	0
Saint-Siège	0	0	0		0	0	0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines									
Samoa			0						
Sao Tomé-et-Principe			0						

<sup>28</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2000, le Portugal a indiqué que seules 3 000 des mines conservées étaient actives et que les autres étaient inertes.

<sup>29</sup> Dans son rapport soumis en 2012, la République démocratique du Congo a indiqué que les mines conservées avaient été trouvées dans la province Orientale et la province du Bas-Congo et qu'elles avaient été désamorçées et conservées à des fins de formation.

<sup>30</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 1999, le Royaume-Uni a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2010, ainsi que de 434 mines inertes d'instruction et de 859 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2000, il a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2010 ainsi que de 1 375 mines de fabrication étrangère, les mines factices inertes ayant été retirées du total car elles n'étaient pas des mines au sens de la Convention. Dans son rapport de 2001, le Royaume-Uni a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2010, ainsi que de 1 775 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2002, il a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2010, ainsi que de 1 805 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2003, le Royaume-Uni a signalé l'existence de 2 088 mines dont la durée de conservation avait expiré le 1<sup>er</sup> août 2002 (il s'attache à présent à les détruire) et de 1 028 mines dont la durée de conservation expirait le 1<sup>er</sup> août 2010, ainsi que de 1 783 mines de fabrication étrangère.

<sup>31</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2003, le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

État partie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sénégal <sup>32</sup>	0		24	24	28	28	28	37	37
Serbie <sup>33</sup>	5 000	5 507		5 565	3 589	3 159	3 159	3 149	3 149
Seychelles	0								
Sierra Leone									
Slovaquie	1 427	1 427	1 427	1 422	1 422	1 422	1 372	1 272	
Slovénie <sup>34</sup>	2 994	2 993	2 993	2 992	2 991		2 978	2 982	2 980
Somalie									0
Soudan									0 «à
	5 000	10 000	10 000	4 997	1 938	1 938	1 938	1 938	confirmer»
Soudan du Sud								0	0
Suède <sup>35</sup>	14 798	14 402	10 578	7 531	7 364	7 364	7 150	7 094	6 930
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suriname <sup>36</sup>	150	150	150	0					
Swaziland									0
Tadjikistan	255	225	105	0	0	0	0		0
Tchad <sup>37</sup>	0	0	0		0	0			0
Thaïlande <sup>38</sup>	4 970	4 761	4 713	3 650	3 638	3 626	3 466	3 374	3 350

<sup>32</sup> Dans les rapports qu'il a soumis en 2007 et 2008, le Sénégal a indiqué que les 24 mines qu'il conservait en application de l'article 3 avaient été trouvées au cours d'opérations de déminage ou provenaient de stocks ayant appartenu à des rebelles, stocks que le Sénégal avait eus en sa possession jusqu'à leur destruction en août et septembre 2006. Ces mines ont été désamorçées et conservées à des fins de formation des démineurs. Dans le rapport qu'il a soumis en 2010, le Sénégal a indiqué que quatre des mines conservées à des fins de formation avaient été désamorçées. Dans son rapport de 2012, le Sénégal a indiqué que 13 des 37 mines conservées en application de l'article 3 ont été désamorçées.

<sup>33</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Serbie a indiqué que tous les dispositifs de mise à feu de 510 mines de type PMA-1 et de 560 mines de type PMA-3 avaient été retirés et détruits.

<sup>34</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2013, la Slovénie au moyen de la formule B a indiqué que 2 982 mines antipersonnel étaient conservées et au moyen de la formule D, que 2 980 mines étaient conservées.

<sup>35</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2001, la Suède a indiqué que les 11 120 mines déclarées en application de l'article 3 étaient soit complètes, soit dépourvues de dispositif de mise à feu. Dans son rapport de 2002, elle a indiqué que 2 840 des mines déclarées étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices. Ce chiffre était de 2 782 selon son rapport de 2003 et de 2 840 selon ses rapports de 2004 et 2005. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Suède a indiqué que 2 780 mines étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices. Ce chiffre était de 2 750 dans son rapport de 2012.

<sup>36</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2004, le Suriname, tout en signalant 296 mines conservées en application de l'article 3, a indiqué qu'aucune mine n'avait été conservée à des fins de formation à la détection de mines ou au déminage depuis 1995. Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, il a indiqué que les 146 dernières mines conservées en application de l'article 3 avaient été détruites.

<sup>37</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2002, le Tchad a indiqué que le nombre de mines conservées à des fins de formation serait précisé dans le rapport suivant.

<sup>38</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 1999 en application de l'article 7, la Thaïlande a indiqué que les 15 604 mines conservées comprenaient 6 117 mines de type Claymore. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, la Thaïlande a signalé le transfert de toutes ses mines à des fins de formation et de destruction.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Timor-Leste									
Togo									
Trinité-et-Tobago		0			0	0	0	0	
Tunisie	5 000	5 000	5 000	4 995	4 980	4 980	4 910	4 890	4 840
Turkménistan <sup>39</sup>	0					0			
Turquie <sup>40</sup>	16 000	15 150	15 150	15 150	15 125	15 125	15 100	15 100	14 991
Tuvalu									
Ukraine		1 950	1 950	223	211	187	170	0	605
Uruguay				260					
Vanuatu		0							
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960	4 874	4 874	
Yémen	4 000	4 000				3 760	4 000	3 760	3 760
Zambie	3 346	3 346	3 346	2 232	2 120	2 120	2 120	2 120	907
Zimbabwe <sup>41</sup>	700	700	700	600	550		550	500	450

<sup>39</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2004, le Turkménistan a indiqué que la destruction de 60 000 mines antipersonnel avait commencé en février 2004. Le 25 juin 2004, dans une déclaration faite au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, il a précisé que les 9 200 mines restantes seraient détruites en cours d'année.

<sup>40</sup> Dans une déclaration faite au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention le 30 mai 2013, la Turquie a indiqué que le nombre de mines conservées avait baissé de 50 unités et s'établissait désormais à 14 991.

<sup>41</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, le Zimbabwe, au moyen de la formule D, a fait état de 700 mines conservées à des fins de formation et, au moyen de la formule B, a indiqué que 100 mines avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation.

## Annexe III

### État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

#### a) États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté les textes législatifs dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Honduras	Pérou
Albanie	Hongrie	République démocratique du Congo
Allemagne	Îles Cook	République tchèque
Australie	Irlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	Islande	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bélarus	Italie	Sénégal
Belgique	Japon	Serbie
Belize	Jordanie	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Kiribati	Suède
Brésil	Lettonie	Suisse
Burkina Faso	Liechtenstein	Tchad
Burundi	Luxembourg	Timor-Leste
Cambodge	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Canada	Mali	Turquie
Chypre	Malte	Yémen
Colombie	Maurice	Zambie
Costa Rica	Mauritanie	Zimbabwe
Croatie	Monaco	
Djibouti	Nicaragua	
El Salvador	Niger	
Espagne	Norvège	
France	Nouvelle-Zélande	
Guatemala	Panama	

#### b) États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Algérie	Indonésie	République centrafricaine
Andorre	Koweït	République de Moldova
Argentine	Lesotho	République-Unie de Tanzanie
Bhoutan	Lituanie	Roumanie
Bulgarie	Mexique	Saint-Siège
Chili	Monténégro	Samoa
Danemark	Mozambique	Slovaquie
Estonie	Namibie	Slovénie
Éthiopie	Papouasie-Nouvelle- Guinée	Tadjikistan
ex-République yougoslave de Macédoine	Pays-Bas	Tunisie
Grèce	Pologne	Ukraine
Guinée-Bissau	Portugal	Venezuela (République bolivarienne du)
	Qatar	

**c) États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou qu'ils considéraient que les lois en vigueur étaient suffisantes**

Afghanistan	Gabon	Paraguay
Angola	Gambie	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Ghana	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Rwanda
Bangladesh	Guinée	Sainte-Lucie
Barbade	Guinée équatoriale	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin	Guyana	Saint-Marin
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Sao Tomé-et-Principe
Botswana	Îles Salomon	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Iraq	Somalie
Cabo Verde	Jamaïque	Soudan
Cameroun	Kenya	Soudan du Sud
Comores	Libéria	Suriname
Congo	Madagascar	Swaziland
Côte d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dominique	Maldives	Togo
Équateur	Nauru	Turkménistan
Érythrée	Nigéria	Tuvalu
Fidji	Nioué	Uruguay
Finlande	Ouganda	Vanuatu
	Palaos	

---